

Droit Constitutionnel Théorie Générale

A. Introduction

Qu'est ce que le droit constitutionnel ?

Le droit constitutionnel est une branche du droit public qui étudie les règles juridiques relatives à la structure de l'État et à l'exercice du pouvoir. Il a donc deux objets :

- L'étude de la structure de l'Etat, c'est-à-dire du système d'organisation et des institutions des pays

- L'étude du pouvoir politique, c'est à dire la manière dont s'exerce le pouvoir dans l'Etat, la nature du régime, quelles sont les votations...

Il y a un troisième élément : le droit constitutionnel étudie différentes règles posées par une Constitution, qui n'est pas une vraie loi ; c'est une norme qui encadre juridiquement la structure de l'État et le pouvoir politique.

- Qu'est-ce que le droit ?

La définition du droit présente deux aspects :

- Le droit est un ensemble de règles juridiques dont la particularité est qu'elles sont sanctionnées par l'Etat.
- Le droit est également la discipline qui enseigne ces normes, c'est-à-dire la doctrine.

1. Le droit en tant qu'ensemble de règles juridiques

a) Qu'est-ce qu'une règle de droit

Définition : une règle de droit se définit en tant que règle obligatoire, sanctionnée, et nécessairement exécutée par les destinataires que ce soient des individus ou des groupes. La règle de droit est soit une permission, soit une interdiction. La norme ne se confond pas avec la loi, qui est une règle particulière dans la pyramide de l'ordonnancement juridique ; au sommet de celle-ci il y a la Constitution et à la base les contrats.

b) Quelle est la différence entre la règle de droit et les autres règles ?

La spécificité de la règle de droit est qu'elle est sanctionnée par l'autorité publique. Par là elle se différencie de la règle religieuse et de la règle morale car ces deux règles sont sanctionnées dans un cas par les autorités divines et dans l'autre cas par la conscience de l'individu.

Il faut néanmoins relativiser cette information car en pratique la règle morale ou religieuse est souvent en même temps des règles de droit. De plus, les règles de droit ont d'abord été morales ou religieuses avant d'être juridiques, par exemple la Charte de l'Environnement de 2008, intégrée au Bloc de Constitutionnalité.

c) Les grandes écoles doctrinales

Il existe deux grandes écoles de droit opposées : L'école du droit naturel (A) et celle du droit positif (B).

- A. L'école du droit naturel (jus naturalis), dont faisait parti Aristote estime que la règle de droit se décompose en deux sortes de règles : les règles immuables, non écrites s'appliquant à tous, une sorte de morale universelle ; et les règles concrètes ou droit positif, écrites dans l'ordonnement juridique. En réalité, les règles concrètes doivent toujours se conformer aux règles immuables. Par exemple historiquement, les Grecs considéraient l'esclavage comme normal par rapport à la loi du plus fort.
- B. L'école du droit positif (jus positivisme) estime qu'il existe une seule sorte de règle juridique : le droit positif, il n'y a pas de règles immuables. Cela a pour avantage de ne donner aucun jugement de valeur, le rôle du juriste est d'analyser et d'appliquer la norme neutrement. Mais cela a pour inconvénient de transformer le juriste en spectateur sans avis sur le texte de loi.

2. Le droit comme discipline

Le droit dans ce cas se résume à l'activité des juristes, par exemple la plaidoirie, le commentaire...

1. Les disciplines non juridiques utiles

L'économie politique, c'est-à-dire l'étude des moyens d'actions de politique économique des gouvernements, et l'histoire du droit, permettant d'appréhender l'histoire constitutionnelle de la France qui est l'une des plus riches au monde, sont des matières non juridiques permettant de mieux comprendre le droit constitutionnel.

2. La distinction entre le droit privé et le droit public

Cette distinction est héritée de l'Empire romain. Le droit constitutionnel fait parti du droit public.

Le droit privé englobe les règles juridiques entre les particuliers, que ce soient des personnes physiques ou morales, deux grands principes le distinguent : l'égalité car tous les justiciables sont égaux devant la loi et la norme particulière est multilatérale il s'agit du contrat. Le droit public gouverne les relations entre les particuliers et les collectivités publiques, telles que l'État ou la Région ; deux grands principes, opposés à ceux du droit privé, le qualifie : l'inégalité, car les collectivités ont des prérogatives de puissance publique, et la norme particulière est unilatérale, étatique, telle que la loi.

Cela englobe trois disciplines : le droit constitutionnel (rapport entre les gouvernés et les gouvernants), le droit administratif (rapport entre administrés et l'administration), et le droit fiscal (rapport entre les contribuables et l'administration fiscale).

3. La distinction entre droit constitutionnel et sciences politiques

La science politique est complémentaire mais distincte du droit constitutionnel car c'est une science sociale qui a pour objet l'analyse des phénomènes politiques.

II. Histoire de l'enseignement constitutionnel

Il y a eu trois grandes périodes d'enseignements.

Jusqu'à l'entre deux guerres, le droit constitutionnel étudiait uniquement les institutions politiques. En effet, la France avait une Constitution très courte, supplantée dans la pratique par une constitution coutumière « la constitution Grévy ». Sa reconnaissance n'était jamais sanctionnée et la norme suprême était la loi.

Au début des années 50, la science politique se développe et supplante le droit constitutionnel dans le cours de droit constitutionnel. On ne parle plus de droit constitutionnel d'ailleurs, mais d'un cours de droit constitutionnel et science politique.

Depuis les années 80, le droit constitutionnel s'intéresse particulièrement à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel fut créé en 1958 par le Général de Gaulle. C'est l'un des trois juges suprêmes français entre la Cour de Cassation, juge suprême du droit privé, et le Conseil d'État, juge du droit public.

Il a pour rôle original de vérifier que les parlementaires ne dépassent pas leur prérogatives, en réaction à l'hyper parlementarisme durant les IIIème et IVème Républiques. Depuis 1980, le Conseil Constitutionnel est garant non seulement de la Constitution mais, par extension, des libertés des citoyens (opposition à Hadopi par exemple). Depuis 2008, il existe une Question Prioritaire de Constitutionnalité. Tout citoyen peut ainsi saisir le Conseil Constitutionnel s'il estime que les parlementaires ont atteint ses libertés.

TITRE 1 : LA CONSTITUTION

Définition formelle : constituer est « mettre ensemble divers éléments pour former un tout »

Aux XVIIème et XVIIIème siècles, la constitution est employée au sens courant ; Tocqueville emploie ainsi le terme de « constitution sociale ». L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen évoque la constitution comme l'acte de fondement de la société, tel un contrat social.

A la fin du XVIIIème et au début du XIXème apparurent les premières Constitutions au sens juridiques. La première fut celle des États Unis en 1787 puis la Constitution française de 1791 contenant dans son préambule la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Avant ces dates, il

n'y avait pas de Constitution mais une loi fondamentale du royaume. Les premières Constitutions sont liées à la volonté d'institutionnaliser le pouvoir afin d'éviter l'absolutisme, il y a donc une relation entre la naissance de la notion de Constitution et celle de la Démocratie moderne.

Section 1. La notion de Constitution

I. La Constitution au sens formel

Définition formelle : c'est « un texte adopté par le Constituant originaire ayant une forme particulière, c'est-à-dire un texte établi et réviser selon une procédure particulière. Cette procédure donne à la Constitution son caractère prééminent sur l'ensemble des normes juridiques »

A. Un texte adopté par le Constituant

C'est donc un acte écrit et adopté par le Constituant quelque soit son contenu. Le pouvoir constituant est un organe qui est chargé d'écrire et d'adopter le texte constitutionnel. Il se distingue des pouvoirs constitués, qui seront établis par la Constitution. En France la constituante fut composée notamment de l'Abbé Sieyès, penseur de la Révolution. Quelque soit le contenu, le texte est une Constitution que si celui-ci est adopté selon une procédure contraignante (deux tiers des parlementaires, délais particuliers...)

B. Une procédure contraignante

La Constitution doit être adoptée avec une procédure contraignante, dérogatoire au droit commun. Par exemple, en France, la Constitution n'est adoptée que si elle est votée par la majorité qualifiée des parlementaires, c'est-à-dire les 2/3. Pour adopter une loi, il suffit de la majorité des suffrages exprimés.

C. Un caractère prééminent

La Constitution à un caractère prééminent, elle est supérieure par rapport aux autres normes juridiques. A ce propos, un principe est applicable : plus la procédure d'adoption est contraignante, plus la place du texte dans l'ordonnancement juridique est élevée.

Remarque : le contenu de la hiérarchie des normes prend la forme d'une pyramide appelée « pyramide de Kelsen », du nom du juriste autrichien du XXème siècle l'ayant mis au point. Cette théorie peut être schématisée ainsi :

1>Constitution

2>Traités internationaux*

3>Lois organiques et ordinaires

4> Actes administratifs réglementaires ou individuels

5> Les actes privés ou contrats

* Il y a deux visions de la place des traités internationaux dans la hiérarchie des normes :

- vision européenne- selon la vision de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les traités internationaux, plus particulièrement communautaires, priment sur la Constitution des pays. C'est la notion de primauté.

-vision française- selon la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, la Constitution est supérieure aux traités, comme l'a estimé en 2004 au sujet du projet de Constitution européenne la Cour de Cassation. Dans ce cas précis, la Cour estimait que la Constitution européenne était un traité multilatéral et que par conséquent, son contenu ne pouvait être contraire à la Constitution des pays concernés par ce traité.

II. La Constitution au sens matériel

Définition matérielle : « Une constitution est un ensemble de règles qui quelque soient leurs natures, quelle que soit leur forme, se rapportent à l'exercice du pouvoir dans un État »

A. Définition

Cela peut être des règles écrites ou des règles coutumières, des arrêts de jurisprudence, des lois... Peu importe leur forme, l'important est le contenu de ces textes. C'est une conception très imprécise qui a plusieurs conséquences. La première est le fait que dans cette vision, tous les États possèdent une constitution, puisque seule la Constitution permet d'organiser un État. Réciproquement, seuls les États ont des Constitutions. Enfin, on estime que le critère de distinction entre ce qui est constitutionnel et ce qui ne l'est pas correspond au critère d'importance d'une règle dans un État donné.

B. Le contenu

La longueur d'une Constitution est extrêmement variable. Cela peut aller de sept articles (Constitution des États-Unis d'Amérique de 1787) à plus de deux cents articles (Constitution révolutionnaire française de 1793). Toutes les assemblées constituantes ont les mêmes préoccupations : poser des règles constitutionnelles (1) et faire des déclarations de droits (2).

1. Les règles Constitutionnelles

Sont des règles constitutionnelles toutes les règles figurant dans les différents articles de la Constitution. Il y a trois catégories de règles constitutionnelles :

a- Les règles dites transitoires ou intérimaires. Elles ont en théorie vocation à disparaître une fois que la nouvelle Constitution est entrée en vigueur. Par exemple, au sein de la Constitution de 1958, une règle transitoire donnait au gouvernement le pouvoir de mettre en place le fonctionnement des institutions par le biais d'ordonnances. N'ayant pas de délai d'action déterminé, ces règles

provisaires ont tendance à s'éterniser. Pour exemple, certaines ordonnances provisoires de 1958 sont encore en vigueur aujourd'hui.

b- Les règles structurelles. Ce sont les plus nombreuses et les plus classiques. Elles organisent les institutions, leur fonctionnement interne, et les relations entre elles. Par exemple, il y a dans la Constitution de 1958 un chapitre sur le Parlement, un chapitre sur le Gouvernement et un sur les rapports entre ces deux institutions.

c- Les règles qui ne concernent pas la structure de l'Etat. Ce sont des règles marginales qui ne concernent ni la structure de l'État, ni l'exercice du pouvoir. On peut citer un des articles de la Constitution de 1958 sur le statut pénal du chef de l'État, ou sur l'application du droit communautaire. Historiquement, on évoquera un des articles de la Constitution révolutionnaire de 1793 qui définissait la rémunération des ministres.

2- Les déclarations de droits

Les déclarations de droits sont des éléments constants, généralement « rédigée » en préambule des règles constitutionnelles. Historiquement, les premières déclarations de droits sont d'origine anglo-saxonne :

Angleterre les *Bills of Rights* de 1628 et 1689

États-Unis la déclaration des droits de 1787

Dans cette vision, les droits énoncés concernent surtout le droit pénal. Postérieurement la **France** édicte en 1789 la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui forma le préambule de la Constitution de 1791. La durée de vie de cette Déclaration fut très courte car elle fut remplacée par une autre déclaration de droits, rédigée en préambule de la Constitution de l'an I (1793). Sur le plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fut adoptée dans la cadre de l'ONU en 1949. Dans le cadre européen, la Convention Européenne des Droits de l'Homme fut adopté par la Communauté européenne en 1950.

Les déclarations de droits ont-elles une force juridique ?

Il existe deux thèses répondant à cette question :

1) La déclaration des droits n'est contraignante qu'à condition que celle-ci soit insérée à l'intérieur de la Constitution (exemple la Loi Fondamentale Allemande).

2) La déclaration est contraignante même si elle n'est insérée dans le corps du texte. Dans ce cas celle-ci est soit rédigée en préambule (Constitution de la IVème République de 1946), soit mentionnée par le texte (Constitution de la Vème République 1958 « Nous réaffirmons notre attachement à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789... »

Cette mention a une force juridique, comme l'étaye la décision de la Cour de Cassation du 16 juillet 1971 « Liberté d'Association ».

Section 2. Les formes écrites et coutumières de la Constitution

I- La forme écrite

La plupart des Constitutions sont écrites. Historiquement la première fut la Constitution du peuple corse de 1769. Puis les États-Unis adoptèrent trois textes :

- La déclaration d'indépendance des treize colonies américaines de 1776
- La constitution de la confédération américaine de 1777
- La constitution fédérale de 1787

Les avantages de la constitution écrite sont au nombre de deux :

1-la sécurité contre les abus de pouvoir : écrire l'organisation de l'État permet d'empêcher les gouvernements d'agir selon leur bon vouloir, donc cela empêche l'absolutisme. Sous l'Ancien régime, les lois fondamentales du royaume étaient orales et coutumières.

2-la sécurité juridique : la rédaction fige le texte dans une interprétation, et prévoit les règles de révision de la Constitution.

Remarque : la différence entre constitution écrite et constitution coutumière équivaut à la distinction entre constitution rigide, dont les règles de révision sont contraignantes, et constitution souple, dont les règles de révision ne sont pas contraignantes.

II-La forme coutumière

Les règles à puissance normative non contenues dans un texte sont des coutumes.

A- Les éléments constitutifs d'une coutume

Il faut que deux conditions soient réunies afin que la coutume soit une règle juridique :

1. un élément matériel consistant en la répétition ininterrompue d'une pratique donnée.
2. un élément psychologique (*opinion juris*) consistant en la croyance dans le caractère obligatoire de la règle.

B-Les rapports entre les coutumes et les textes

Il existe trois cas de figure :

1. La coutume constitutionnelle apparait et il n'existe aucun texte écrit (Angleterre)
2. La coutume constitutionnelle apparait parce que le texte constitutionnel est ambigu. C'est dans ce cas une coutume supplétive (*praeter legem*). Exemple la démission du premier ministre suite à une élection présidentielle dans le cadre de la Vème république.
3. La coutume constitutionnelle va à l'encontre du texte constitutionnel (*contra legem*). Exemple, la constitution de la IIIème république (1874) prévoyait un droit de dissolution du parlement par le président de la république. En 1877, le président Jules Grévy signifie que ce droit de dissolution ne sera plus jamais utilisé sous ce régime.

TITRE 2 : LA VIE DES CONSTITUTIONS

La Constitution est un acte vivant : il naît, évolue et meurt. Aucune constitution

n'est perpétuelle (*ad vitam*)

Section 1: la Naissance et la disparition d'une Constitution

I-La naissance d'une Constitution

A. Le moment de la création

B. La rédaction

C. L'adoption

A. Les moments de la naissance des Constitutions

Il y a deux cas de figures:

1) La naissance d'un nouvel État fait ressentir le besoin d'une Constitution. Par exemple, les états décolonisés ont dès leur indépendance défini une Constitution.

2) Dans un État existant, un changement de régime entraîne un changement de Constitution. Par exemple, en 1793 le passage d'une monarchie à une république fait sentir le besoin d'une Constitution ; c'est le cas également en 1875, lorsque la chute du II^{ème} Empire laisse place à la III^{ème} république. De plus, lors du passage d'une république à une autre (exemple 1958) une nouvelle constitution est rédigée.

B. La rédaction des Constitutions

La rédaction la plus démocratique possible, serait le fait du peuple entier (cités grecques antiques). Vu la démographie des États, ce n'est désormais plus possible, le peuple désigne donc des représentants. Il existe deux formules :
1-le comité d'expert est un petit nombre de juristes nommés qui rédige le projet. Par exemple, la Constitution française de 1958 fut rédigée par le Comité consultatif constitutionnel.

2-Les assemblées constitutionnelles sont de deux types :

a) **les assemblées *ad hoc*** sont créées juste pour rédiger le projet.

b) **les assemblées ordinaires** sont la réunion de tout le parlement afin de rédiger un texte constitutionnel

En France, les assemblées constituantes furent abandonnées parce que leur temps de rédaction est lent, et ceux par le nombre de constituants. Par exemple, la rédaction de la Constitution de 1791 commença le 17 juin 1789 et finit le 3 septembre 1791 (débat entre Montagnards et Girondins au sujet du rôle du roi)

C. L'adoption des Constitutions

L'acte constituant est post rédactionnel.

1- La nature de l'acte constituant

La constitution étant la norme la plus élevée, son adoption diffère de toutes les autres normes juridiques. Quand elle est créée, elle n'a aucune base d'éléments

de droit. L'acte constituant est donc totalement souverain.

2-La procédure d'adoption

La Constitution étant la norme la plus élevée, la procédure est la plus contraignante. Les adoptions peuvent être classées du moins au plus démocratique :

Autocratique	C'est le fait d'un seul homme détenant le pouvoir constituant. C'est un régime autoritaire. Il y a deux cas : <u>l'octroi</u> (charte de 1814, règne de Charles X), qui consiste à ce que le monarque octroie une constitution au peuple selon son bon vouloir. <u>La charte</u> (charte de 1830, règne de Louis-Philippe) qui est un « contrat » passé entre le monarque et le peuple. C'est une monarchie modérée.
Constituant	Une assemblée constituante adopte ce qu'un comité consultatif constitutionnel a rédigé. Exemple la Constitution du 10 juillet 1940 initiant le régime de Vichy.
Référendaire	Le peuple adopte lui-même le texte par le biais d'un référendum. C'est la possibilité la plus courante (adoption de la Constitution de 1946). Cela a pour inconvénient de s'apparenter souvent à un plébiscite. La différence entre le plébiscite et le référendum est son objet: -le plébiscite est une question de confiance au sujet d'un homme (président de la II ^{ème} république Louis Napoléon Bonaparte en 1851 « Le peuple Français veut-il le maintien de Louis Napoléon Bonaparte en lui déléguant tous les pouvoirs nécessaires à son action ? » il y a eu 7 000 000 de « oui » et 600 000 « non ».

II- La disparition d'une Constitution

La Constitution peut disparaître dans trois cas :

1. Le pouvoir constituant abroge lui-même le texte constitutionnel. C'est une application du « **principe du parallélisme des formes** » : celui qui fait a le pouvoir de défaire.
2. La disparition de la Constitution est le fait d'événements annonçant la fin d'un régime (Révolution, coup d'Etat...)
3. La disparition de la Constitution est le fait d'une simple révision

constitutionnelle qui vient implicitement abroger le texte. Il y a donc une continuité. Par exemple, les Constitutions napoléoniennes de 1799, 1802 et 1804 sont formellement différentes mais sont adoptées comme des réformes.

Section 2 : l'évolution d'une Constitution

Il y a deux types d'évolution de la Constitution : par l'interprétation (I.) ou par la révision (II.)

I. L'évolution par l'interprétation

L'évolution dépend des acteurs de l'interprétation que ce soit des acteurs institutionnels (A.) ou des acteurs juridictionnels (B.)

A. L'évolution par la pratique

Cette évolution peut être mise en évidence par deux exemples :

> Sous la constitution de la III^{ème} république (1875) le rôle de chef du gouvernement (ou président du Conseil) n'est pas indiqué, ni même évoqué. Néanmoins, ce poste est créé par la pratique, le Président de la République nommant un ministre à ce poste. Au cours de la III^{ème} République, le chef du Gouvernement a peu à peu supplanté dans ses pouvoirs le Président de la République.

> Sous la Constitution de la V^{ème} République (1958), à l'origine, le référendum ne pouvait être employé au sujet d'une révision constitutionnelle. Néanmoins, dès les années 60, la pratique du Général de Gaulle a fait évoluer le texte (référendum sur la révision constitutionnelle de 1962). Il s'agit là d'un exemple de coutume *contra legem*.

B. L'évolution par la jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions de la part d'un organe juridique particulier sur un point de droit défini.

C'est un facteur d'évolution constitutionnelle dans les pays ayant adopté une justice constitutionnelle, c'est-à-dire un système contrôlant la constitutionnalité des lois, comme par exemple la Cour suprême aux États-Unis.

Dans ce cas le juge chargé d'interpréter le texte constitutionnel pour vérifier qu'une loi n'y porte pas atteinte modifie *de facto* la Constitution. C'est l'évolution très marquée aux États-Unis est également présente en France ; les décisions du Conseil Constitutionnel ou de la Cour de Cassation forment une source du droit. Par exemple, la Constitution de la IV^{ème} République (1942) interdisait que le premier ministre dispose d'un pouvoir réglementaire. Le 6 février 1953, le Conseil d'Etat juge que cette interdiction n'empêche pas le Parlement de confier au gouvernement le soin d'adopter des mesures réglementaires interprétant les lois.

II-L'évolution par la révision

Une nouvelle loi constitutionnelle modifie le contenu de la Constitution en

vigueur. Par exemple la révision du 23 juillet 2008 modifie la Constitution afin de permettre au Président de s'exprimer à l'Assemblée nationale. C'était une tradition constitutionnelle depuis la IIIème république et ce pour des raisons historiques.

A. L'étendue du pouvoir de révision

1. La distinction entre pouvoir constituant « originaire » et « dérivé »

Il existe deux pouvoirs constituants :

-le pouvoir constituant « originaire » qui est chargé de la création d'une Constitution.

-le pouvoir constituant « dérivé » qui est chargé de réviser la Constitution. Ce pouvoir constituant tient son nom du fait que la révision de la Constitution est contenue dans des règles rédigées par le pouvoir constituant originaire. Le terme de révision ne s'applique qu'au travail du pouvoir constituant « dérivé ».

2. La souveraineté du pouvoir constituant « dérivé »

Le pouvoir constituant « originaire » est souverain, mais le pouvoir constituant « dérivé » est soumis à des limites de fond (a.) et de forme (b.).

a. les limites de fond sont nombreuses selon les pays, en voici quelques exemples :

>En Italie et en France (article 89 de la Constitution issu d'une règle de la IIIème République en 1889) le pouvoir constituant « dérivé » ne peut pas restaurer la monarchie.

>En Allemagne, le pouvoir constituant « dérivé » ne peut pas revenir sur le caractère fédéral de l'État allemand.

b. les limites de forme ne font que le pouvoir constituant « dérivé » est soumis à des normes procédurales particulières définies par le pouvoir constituant « originaire ». Par exemple, il ne peut pas y avoir de révision constitutionnelle si le territoire est occupé par une puissance étrangère ou en cas d'intérim du poste de Président de la république en cas de décès de ce dernier.

B. La procédure de révision

Il y a de très nombreuses façons de réviser une Constitution selon les États, les époques... Néanmoins on peut distinguer deux grands types de procédures de révisions : les procédures « rigides » (1.) et les procédures « souples » (2.).

1. La procédure « rigide » La Constitution de 1791 prévoyait une procédure de révision extrêmement rigide, avec un délai de 6 ans entre le dépôt et l'adoption du projet.

2. La procédure « souple » La Constitution impériale de 1799, ainsi que les chartes de 1814 et 1830, ne prévoyait aucune procédure de révision. Cette extrême souplesse caractérisant les régimes monarchiques et impériaux fait que le Roi ou l'Empereur ne se doit de respecter aucune règle suprême. La Constitution de 1875 (IIIème république) impose que deux conditions de révision, la majorité des membres des deux chambres réunies en Congrès et,

après 1884, il est impossible de restaurer la monarchie.

III- La protection des Constitutions

Le fait que la Constitution est la norme suprême entraîne des mécanismes de protection envers les autres normes.

1. Les mécanismes de protection

Il existe deux méthodes de protection : la protection politique (A.) et la protection juridictionnelle (B.).

A. Les limites de la protection politique

Le principe de la protection politique consiste à confier à une institution de nature politique, le Président de la République par exemple, le soin de contrôler la constitutionnalité des autres normes. Il y a plusieurs variantes de ce type de contrôle :

- L'idée française confie la protection de la Constitution au peuple. Ce système est inventé par les Révolutionnaires, faisant confiance aux citoyens pour veiller au respect de la Constitution. Par exemple, la Constitution de 1791 garde la Constitution à la vigilance des bons pères de famille, aux épouses et aux mères, ainsi qu'à l'affection des jeunes citoyens et au courage de tous les Français. C'est l'idée de la résistance à l'oppression. Cette technique manque d'efficacité, encourage les coups d'Etat et c'est une justification de la Révolution de 1789.

-Il existe également un principe d'institution politique spécialisée. Par exemple, sous les deux Empires napoléoniens, le sénat avait un rôle de contrôle constitutionnel.

-Il existe également un principe selon lequel le chef de l'Etat veille lui-même à la constitutionnalité des lois et traités. Par exemple, l'article 5 de la Constitution de 1958 dispose que le Président de la République doit veiller au respect de la Constitution.

B. La généralisation du contrôle juridictionnelle

Le contrôle juridictionnel confie la protection de la Constitution à un organe impartial, ayant une position de tiers par rapport au pouvoir politique. Ce contrôle apparaît au XIXème siècle aux États-Unis puis c'est généralisé. Il existe deux modèles, le modèle américain et le modèle européen.

1. L'implantation du contrôle juridictionnelle

Le contrôle juridictionnel s'est implanté dans le monde juridique en cinq vagues successives.

1à la Naissance du contrôle juridictionnelle s'est déroulé en 1803 aux États-Unis. La constitution fédérale de 1777 ne prévoyait pas un contrôle juridictionnel par la Cour suprême. Néanmoins en 1803, la Cour suprême s'est arrogé ce droit de contrôle dans sa décision *Marbury/Madison*.

2à En Europe, dans les années 20, la période autrichienne développe des contrôles constitutionnels sur le modèle américain. C'est l'influence du juriste autrichien Kelsen. Ce contrôle voit le jour en 1920 en Tchécoslovaquie, en 1931

dans la Constitution républicaine espagnole, en Irlande en 1937. Le contexte extrémiste de l'entre deux guerres fait que ces démarches ne peuvent aboutir. 3àA la fin de la seconde Guerre mondiale, la reconstruction de l'Europe fait que la plupart des pays adoptent de nouvelles constitutions en adéquation avec l'époque. De 1945 à 1950 de nombreux pays se sont dotés d'une nouvelle constitution dont la France en 1958.

4àles pays décolonisés ont tous opté pour un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois.

5àLes ex pays de l'Est optent eux aussi à l'aube des années 90 pour ce type de contrôle de constitutionnalité.

2. Les modèles de justice constitutionnelle

a) Le modèle américain

Ce modèle est caractérisé par trois éléments :

- Le contrôle est déconcentré, c'est-à-dire toutes les juridictions peuvent juger de la constitutionnalité d'une loi.

-Le contrôle a lieu lors d'un litige concret

-Le contrôle est *a posteriori* de la promulgation

b) Le modèle européen

Ce modèle est caractérisé par trois éléments contraires au système américain :

-Le contrôle est concentré, c'est-à-dire qu'une seule juridiction peut juger la constitutionnalité des normes.

-Le contrôle est effectué hors de tout litige, c'est donc un contrôle abstrait.

-Le contrôle est généralement *a priori*, c'est-à-dire avant l'adoption de la loi, sauf en cas de Question Prioritaire de Constitutionnalité (France).

Aucun contrôle de constitutionnalité n'observe scrupuleusement ces modèles.

C. L'implantation du contrôle de constitutionnalité en France

a) La méfiance française envers le contrôle juridictionnel

1. Le culte Français de la loi

Depuis le Contrat social de J.J. Rousseau, la loi est considérée comme l'expression de la volonté populaire. La volonté générale ne pouvant se tromper, la loi peut violer la constitution.

2. La méfiance française envers les juges

Cette méfiance est liée à l'obstruction des Parlements de l'Ancien Régime envers la législation royale. C'est le droit de remontrance. Afin d'éviter cela, les révolutionnaires adoptèrent les lois du 16 et 24 août 1790, toujours en vigueur, interdisant expressément aux juges de s'opposer à la loi.

b) Les différentes tentatives

Il y a eu trois tentatives de mise en place d'un contrôle juridictionnel.

1. A la fin de la Révolution, la Constitution napoléonienne de 1799 met en place en son article 21 un sénat ayant pour rôle de contrôler la constitutionnalité des

lois.

2. Cette institution est restaurée durant le Second Empire, dans l'article 26 de la Constitution du 14 juin 1852. Le Sénat étant soumis à l'empereur, aucune loi n'est sanctionnée.

3. Durant la IV^{ème} République, la Constitution de 1946, dans ses articles 91 et suivants, met en place un Comité constitutionnel. Ces dispositions avaient 3 handicaps :

-en cas de contradiction entre la Constitution et une loi, la Constitution devait être modifiée.

-le contrôle de constitutionnalité ne portait que sur une partie de la Constitution, négligeant les libertés fondamentales.

-La saisine ne pouvait être effectuée que par une demande conjointe du Président de la République et de la majorité des membres du Conseil de la République.

c) L'implantation réussie sous la V^{ème} République

En 1958, un Conseil constitutionnel est créé, dans le but originare de vérifier que la Parlement ne dépasse pas ses domaines de compétences.

Le 16 juin 1971, le Conseil constitutionnel se considère comme le protecteur de la Constitution, mais également des libertés fondamentales des particuliers.

En 1974, une révision constitutionnelle permet à l'oppositions parlementaire de pouvoir saisir le Conseil constitutionnel.

En 2008, une révision constitutionnelle permet aux citoyens de saisir, dans la cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel.

TITRE 3 : L'ETAT

La définition de l'État touche deux points : la définition du mot et la définition du concept.

1. Définitions de l'État

a) État et République

L'État est une idée datant de la Grèce et de la Rome antique. Dans la Rome antique, la République représente l'entité abstraite de la Société. Au XVI^{ème} siècle, l'idée moderne d'Etat se dessine par l'intervention de deux auteurs : Jean Bodin (les Six livres de la République en 1576) et Machiavel (Le prince en 1515).

Au sens strict, la République est un régime politique où le pouvoir est une chose publique ; l'agent exerçant le pouvoir est choisi par voie électorale. La république est donc l'opposée de la monarchie :

-I^{ère} République, établie par l'abolition de la monarchie le 21 septembre 1792 et qui s'est terminé le 10 mai 1804, Napoléon été nommé empereur à vie.

- la II^{ème} République fut établie le 26 février 1848, à la chute de Louis-Philippe, et fut abolie le 7 novembre 1852, lors de la restauration de l'empire par Napoléon III.

- la III^{ème} République fut proclamée le 4 septembre 1870, après la défaite de Sedan et fut abolie le 16 juin 1940, à l'occasion de la défaite de l'armée française.

La IVème République fut installée par la Constitution du 27 octobre 1946.
La Vème République est établie depuis la Constitution du 4 octobre 1958.
Au sens large, la République est en esprit de régime démocratique.

2. Les définitions de l'Etat

>D'un point de vue sociologique, l'Etat est une entité politique de caractère institutionnel dont la direction administrative revendique avec succès la violence légitime (Max Weber)

>D'un point de vue juridique, il y a trois visions :

- Selon H. Kelsen, l'Etat est un ordonnancement juridique relativement centralisé.

-Selon R Carré de Malberg, l'Etat est un être de droit qui résume l'abstraction de la collectivité nationale.

-Selon Jelinek, l'Etat est une personne morale de droit public caractérisé par un pouvoir souverain. L'Etat a la compétence de sa compétence.

Chapitre 1 : la naissance de l'Etat

Section 1 : La naissance historique

1. La période pré-étatique

Les grandes civilisations pré antiques, telles que l'Égypte, ne sont pas des États car ce sont des sociétés basées sur la contrainte, sans la conscience commune n'existant pas, le pouvoir étant personnel.

2. L'antiquité

La Grèce et la Rome antique sont en partie des États, car leur structure est relativement abstraite et organisée et il y a une forte conscience de l'appartenance à une société donnée.

3. Le moyen âge

Du Vème au XIIIème siècle, c'est la décadence du phénomène étatique. Les sociétés sont féodales, organisées en fonction de la possession territoriale. C'est l'époque de la divinisation du pouvoir.

4. La renaissance

A partir du XVème siècle, c'est la naissance du phénomène étatique moderne. Le pouvoir politique subit trois mutations :

>Le pouvoir est concentré en la personne d'un Roi, ayant des compétences et des territoires étendus. En France, le Royaume est unifié.

>Le pouvoir est sécularisé et laïcisé, le Roi imposant la distinction entre le pouvoir temporel (Roi) et le pouvoir spirituel (le Pape)

>C'est la fin de patrimonialisation du pouvoir, le pouvoir devient abstrait, sans rapport avec la personne qui l'exerce.

5. La fin du XVIIIème siècle

C'est le déploiement de la conception de l'État de l'Europe occidentale vers le reste du monde. Le phénomène étatique est un phénomène récent et occidental. Pour exemple, en 1945, l'ONU comptait 51 états, aujourd'hui cette organisation en compte plus de 200.

6. De 1945 à aujourd'hui

C'est la crise du modèle étatique et ce sur trois points:

>Crise interne, des contre pouvoirs, tels depuis les années 70 les collectivités territoriales, concurrencent le pouvoir étatique.

>Crise externe, la mondialisation rendant l'isolationnisme étatique impossible, c'est l'émergence d'organisations supra étatiques.

>Crise idéologique, l'État étant une vision occidentale de l'organisation d'une société. Après la décolonisation, la structure étatique a été imposée sans qu'il y est de volonté de vivre ensemble de la part des individus.

Section 2: La Naissance théorique

D'un point de vue conceptuel, il existe un point de vue doctrinal selon lequel l'État né d'un contrat social. La création étatique serait donc un phénomène volontaire. Il existe trois auteurs à ce sujet:

>Thomas Hobbes est un auteur anglais ayant écrit le Léviathan en 1651. Selon ce livre, l'homme recherche toujours à dominer son prochain. Il imagine une société fictive sans État: l'insécurité règne. Les individus contracte une association mettant en place une entité étatique ayant la monopole de la violence.

>John Locke est également un auteur anglais ayant écrit l'Essai sur le gouvernement civil en 1690. Selon cet ouvrage, une société fictive sans état n'est pas insécuritaire mais inorganisée. L'État est le résultat d'un contrat organisant la société.

>Jean-Jacques Rousseau est un philosophe Français ayant écrit en 1762 le Contrat social. La première phrase de cette ouvrage est la suivante « L'homme est né libre et pourtant il est dans les fers. Comment ce changement s'est-il fait? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime? Je crois que je peux l'expliquer. »

Selon lui il y a trois caractéristiques de l'Etat:

-C'est un phénomène volontaire

-Il organise la société en utilisant la loi

-La volonté de la société dans son ensemble doit toujours primer sur les volontés individuelles.

Chapitre 2: Les éléments constitutifs de l'Etat

Section 1: le territoire

1. La délimitation

L'État est délimité par des frontières de plusieurs sortes. Il existe des frontières naturelles et artificielles, terrestres, maritimes et aériennes.

2. Les fonctions du territoire

Le territoire fixe un cadre géographique aux compétences étatiques: c'est le réceptacle de la souveraineté.

Le territoire assoit également le sentiment nationale.

Section 2: la population

La population n'est pas la Nation. La population est un groupement d'individus, citoyens et étrangers, étant sur le territoire du pays.

L'État et la Nation ne concordent pas forcément, par exemple la Suisse est un état multinational. Néanmoins, la majorité des États modernes sont des Nations ayant précédées l'Etat et s'identifiant à lui.

Section 3: La souveraineté

1. La souveraineté de l'Etat

A. Un pouvoir de commandement

L'État souverain ne peut jamais être contraint envers quiconque si il n'est pas lui-même consentant. Même si il peut limiter sa souveraineté contractuellement par traité, en Droit international il n'existe aucune puissance supérieure qui commande à l'Etat de respecter des engagements. Néanmoins, est-ce que les groupements d'États de type communautaire ne limitent ils pas la souveraineté de l'Etat? Deux réponses sont possibles:

>L'une, pessimiste, estime que les transferts de compétences de l'Etat vers l'organisation supra étatiques caractérise une perte de souveraineté des entités formant l'organisation.

>L'autre, réaliste, estime que les successifs transferts de compétences de l'Etat vers l'organisation internationale ne diminue pas la souveraineté étatique.

Pour exemple, le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 9 avril 1992, censura le Traité de Maastricht dans le fait que l'une de ses dispositions permettait aux ressortissants européens de participer aux élections municipales, ce qui est contraire à l'article 3 de la Constitution de 1958.

Les gouvernants, faisant « lit de justice » à cette décision, ont procéder à une révision constitutionnelle, le Titre XV « de l'Union européenne », afin de pouvoir ratifier le traité.

B. Un pouvoir indivisible

Selon l'article 1 de la Constitution de 1791 « la souveraineté est une, indivisible et inaliénable. » Une car il existe une seule et unique souveraineté par État, indivisible car la souveraineté ne peut pas être fragmentée et répartie sur différents organes politiques, en enfin inaliénable car le titulaire ne peut aliéner la souveraineté pour en faire un patrimoine.

2. La Souveraineté interne

L'État est l'entité abstraite exerçant concrètement la souveraineté. La nation ou le peuple sont les agents d'exercice de la souveraineté au nom de l'Etat. En cas de souveraineté populaire, le peuple lui-même exerce la souveraineté

(démocratie directe), ou l'exerce par le biais de représentants (démocratie semi-directe).

En cas de souveraineté nationale, l'idée de la Nation étant abstraite, des représentants exercent la souveraineté.

A. La théorie de la représentation

1) La souveraineté populaire

La souveraineté populaire est un concept que l'on doit à Jean-Jacques Rousseau. Selon son idée, le peuple étant un organe concret, il peut exercer lui-même sa souveraineté. Cette souveraineté est caractérisée par trois éléments:

1. Chaque individu possédant une parcelle de souveraineté, le **suffrage** doit nécessairement être **universel**. (électorat droit)
2. Le peuple en tant qu'entité souveraine peut exercer un contrôle sur ses représentants. Il est possible de les révoquer si ils exercent mal leur mandat: c'est le **mandat impératif**.
3. Le peuple peut s'exprimer sur des questions législatives: c'est le **procédé référendaire**.

2) La souveraineté nationale

La souveraineté nationale fut imaginée par Montesquieu et Sieyès. La nation étant une notion abstraite, on peut dégager trois conséquences de la souveraineté nationale:

1. Puisque la nation est souveraine, les électeurs n'ont aucun droit de participer au suffrage. Afin de désigner les représentants de la Nation, sont conviés à s'exprimer les gens suffisamment éclairés pour choisir le mieux pour la Nation (personnes payant un certain impôt: le cens). C'est le **suffrage censitaire**.
2. La nation étant une entité abstraite, elle ne peut exercer un contrôle sur ses représentants. Leur **mandat** est donc **représentatif**.
3. La souveraineté nationale conduit à une **démocratie représentative**

Aucune constitution n'a strictement respecté l'un ou l'autre système. Pour exemple, l'article 3 de la Constitution de 1958 dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie de ses représentants et du référendum ».

B. La désignation du représentant

1. La différence entre monocamérisme et bicamérisme

a) Le monocamérisme est un système où le Parlement est composé d'une seule chambre, siège de tous les représentants.

Le principal avantage est que l'ensemble des représentants s'expriment de façon cohérente.

On dénombre deux inconvénients:

> Il n'y a pas de contre-pouvoir au sein du pouvoir législatif.

> On constate que les États monocaméraux sont sujets à une surpuissance

parlementaire, menant à des régimes d'Assemblées.

La France a adoptée une organisation monocamérale dans trois constitutions: 1791, 1793 et 1848.

b) Le bicamérisme est un système où deux chambres forment le Parlement. C'est le système le plus ancien, inventé en Grande Bretagne, avec La Chambre des Lords (Chambre haute) et la Chambre des Communes (Chambre Basse). Il y a plusieurs justifications à l'adoption de ce système:

> Ce système permet de représenter les différentes collectivités territoriales de l'Etat, telles que les États fédérés au sein du Sénat américains ou les collectivités locales dans les États unitaires.

> La totalité du peuple s'exprime en une chambre basse (l'aristocratie en Grande-Bretagne) et en une chambre haute (le reste de la population en Grande-Bretagne).

Il y a trois avantages apparents:

> Les deux chambres constituent un contrepoids l'une envers l'autre au sein du pouvoir législatif.

> Le système de « navette » législative fait que la loi est mieux travaillée, de meilleure qualité.

> La chambre haute est considéré comme plus sage au vue de l'âge avancé de ses membres.

Il demeure un inconvénient à ce système:

> Il est inégalitaire car la chambre basse dispose de plus de pouvoirs, notamment au sujet des lois budgétaires.

2. La distinction entre suffrage restreint et suffrage universel

Le droit de suffrage est le droit reconnu à l'individu d'exprimer librement son choix politique par le biais d'une votation. Il y a deux types de votations, ou votes : le référendum et l'élection.

a) Le suffrage restreint est un droit de suffrage reconnu à certaines catégories de citoyens. Le suffrage peut être censitaire, employé en France de 1791 à 1848, c'est-à-dire accordé aux citoyens actifs payant le cens. Le suffrage peut également être capacitaire, seuls les citoyens pouvant produire la preuve de capacités intellectuelles suffisantes (certains diplômes ou alphabétisation). Ce type de suffrage fut employé par la France et la Grande-Bretagne dans les colonies.

b) Le suffrage « universel » est un droit de vote reconnu à tous les citoyens, sans distinction de richesse ou de capacités. On estime aujourd'hui que ce type de suffrage est un pilier de la démocratie. Même dans un système de suffrage universel, le droit de vote demeure limité. Il y a trois sortes de limitations possibles:

> La limitation au suffrage universel masculin. La mixité fut acquise en 1870 aux États-Unis, en 1918 en Grande-Bretagne et seulement le 21 avril 1944 en France.

Remarque: a retenir deux lois sur l'égalité homme/femme

-la loi organique du 8 juillet 1999 intègre dans la Constitution l'égalité homme/femme au plan politique

-loi ordinaire du 6 juin 2002 disposant l'égalité homme/femme parmi les candidats aux élections municipales et à toute élection à liste.

>Le suffrage universel est généralement réservé aux citoyens et pas attribué aux étrangers résidents. L'article 3 de la Constitution de 1958 dispose que « sont électeurs tous les nationaux majeurs des deux sexes ».

Il existe une exception depuis la révision constitutionnelle du 25 juin 1992. En effet les ressortissants des pays membres de l'UE sont éligibles et peuvent voter aux élections municipales.

>Le suffrage universel est limité aux nationaux ayant la majorité civile (18ans), capable et disposant de leurs droits civiques.

3. La distinction entre scrutin uninominal et scrutin de liste

Le mode de scrutin est un procédé technique visant à aménager l'exercice du vote pour des élections données afin de répartir les sièges à pourvoir entre les candidats. Les votes blanc ou nul ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

a) Le scrutin uninominal pourvoit un seul siège à une seule personne. Ce système est simple, mais le choix se fait sur la personne et non sur le programme.

b) Dans le cadre d'un scrutin de liste, l'électeur désigne une liste de candidats, le nombre de personnes variant selon le nombre de sièges à pourvoir. Ce nombre est établi dans une circonscription, rendant ce système relativement complexe. Le choix se porte sur le programme et non sur la personne, même si la tête de liste « porte » la liste.

Ce scrutin peut être bloqué (impossible pour l'électeur de modifier la liste) ou ouvert (l'électeur peut changer l'ordre des noms ou panacher les listes).

4. La distinction entre scrutin majoritaire et représentation proportionnelle

Ce choix influence souvent la nature du régime.

a) Le scrutin majoritaire est le plus ancien (pays anglo-saxon); le candidat ou la liste ayant reçu le plus de suffrages obtient la totalité des sièges à pourvoir, même si la majorité est faible. Si le scrutin est à un seul tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages remporte les élections. Si le scrutin est majoritaire à plusieurs tours, le candidat ayant la majorité absolue (50%), celui-ci est élu; sinon les candidats ayant eu plus de voix que le seuil demander passe au deuxième tour, où le candidat majoritaire est élu. Dans le cas de l'élection présidentielle française, les deux candidats majoritaires du premier tour passe au second.

b) La représentation proportionnelle attribue les sièges au prorata du nombre de voix obtenues. Afin de déterminer la proportionnelle, un quotient électoral est calculé selon la formule **nombre de suffrages/nombre de sièges**.

Lorsqu'après ce calcul des sièges restent à pourvoir, ils sont attribués au « plus fort reste » (une liste a reçu 3000 suffrages, il faut 2500 voix pour être élu, les 500 voix restantes sont ce reste), ce qui avantage les petites parties extrémistes, ou à la « plus forte moyenne » (nombre de voix/ nombre de sièges obtenus+nombre de sièges à pourvoir), ce qui a tendance à bipolariser la vie politique autour de deux grands partis.

Pour résumer, le scrutin majoritaire son extrême simplicité, sa tendance à assurer la stabilité politique et son efficacité, et pour inconvénients le fait qu'il déforme la réalité électorale, qu'il est considéré comme antidémocratique (sur représentation du gagnant) et qu'il systématise la bipolarisation politique. Au contraire, les avantages de la représentation proportionnelle sont le fait qu'elle

est très démocratique et qu'elle avantage le multipartisme; ses inconvénients sont la dispersion électorale et la surpuissance de l'Assemblée que ce type de scrutin entraîne (impossibilité de dissoudre l'Assemblée).

Chapitre 3: Le rôle de l'Etat

On estime que du Moyen-Age au milieu du Xxème siècle, le rôle de l'Etat s'est progressivement renforcé, tandis que de 1945 à aujourd'hui, le rôle de l'Etat s'est réduit au profit d'autres acteurs. L'Etat est une personne juridique limitée, se devant de respecter un ensemble de règles juridiques : c'est l'Etat de Droit.

Section 1: L'évolution du rôle de l'Etat

§1. La conception classique du rôle de l'Etat

D'un point de vue théorique, l'Etat est apparu afin d'organiser la société. L'Etat se doit toujours de suivre l'intérêt général, et non pas les intérêts individuels et sectoriels. Cette notion d'intérêt général a évolué au fil des siècles. Au XVIIIème et XIXème siècle, c'est la période de l'Etat libéral (ou Etat-gendarme). L'autorité étatique est limitée à quatre grandes fonctions régaliennes:

-Le monopole de la puissance publique (Max Weber), et cela au niveau interne (1.) et externe (2.)

1. Au niveau interne, l'Etat dispose des pouvoirs de polices administrative (prévention) et judiciaire (répression).

2. Au niveau externe, l'Etat est le seul à disposer de la compétence à défendre son territoire avec une armée.

-Le monopole de la justice: la justice privée est prohibée. En France, il existe un ordre judiciaire administratif (Cour administrative, CA administrative, Conseil d'Etat) et un ordre judiciaire juridictionnelle (tribunaux civils et correctionnels, CA, Cour de Cassation).

-Le monopole des Relations internationales : seul l'Etat est compétent pour conclure et respecter des engagements internationaux.

-Le monopole budgétaire: pouvoir de prélever l'impôt et de battre la monnaie.

§2. La conception moderne du rôle de l'Etat

A. L'Etat providence

La révolution industrielle à la fin du XIXème siècle marque l'émergence d'exigences de protection économique et juridique.

Tout d'abord protection économique car le besoin d'une intervention étatique se fait sentir dans différents domaines tels que l'appropriation étatique des moyens de production ou la réglementation de l'activité économique des individus.

B. L'Etat régulateur

C'est l'Etat post moderne ou néo-libéral. Il régule plus qu'il n'intervient, on peut le constaté par exemple par la vague de privatisations qui ont eu lieu dans les années 80. Des acteurs concurrents à l'Etat se dessinent au niveau interne et

externe:

Interne: les grandes entreprises nationales, les ONG...

Externe: les multinationales, les organisations internationales supra-étatiques...

Section 2: La limitation du rôle de l'Etat

§1. La théorie de la soumission de l'Etat au Droit

A. L'auto limitation volontaire

Selon Jellinek, un auteur allemand du XXème siècle, l'Etat souverain étant totalement libre il est impossible de le limiter. Pourtant l'Etat souverain se limite lui-même pour des raisons politiques et parce que sa raison d'être est d'organiser la société. Cette théorie paraît concilier souveraineté et Droit, mais pose le problème du fait qu'il n'existe pas une réelle limitation.

B. L'hétéro limitation

Selon Léon Duguit, un auteur Français du XXème siècle, l'Etat lorsqu'il crée du Droit ne le fait pas arbitrairement mais retranscrit les aspirations de la société à une époque donnée. Il y a donc un contrôle par l'opinion publique, une hétéro limitation. Par exemple les interprétations évolutives de la jurisprudence sont un contrôle contre l'arbitraire étatique.

§2. La théorie de l'identité de l'Etat et du Droit

Selon Kelsen, l'Etat n'existe pas, c'est juste l'expression concrète de la hiérarchie normative; l'Etat est un ensemble de règles juridiques, **l'Etat est le Droit**. « Etat et Droit, deux mots différents pour dire exactement la même chose » (Kelsen). L'Etat n'est jamais limité par le Droit, non pas parce qu'il est despotique, mais parce qu'il est lui-même le Droit. En pratique, le Droit faisant ce qu'il veut, cette vision mène aux régimes totalitaires et nazis.

Chapitre 4: Les formes de l'Etat

Section 1: L'Etat unitaire

§1. Les caractéristiques de l'Etat unitaire

C'est un ensemble unique d'institutions sur un ensemble territorial. Cela a deux conséquences:

-Un ensemble unique d'institutions à l'intérieur de l'Etat il n'y a qu'une seule Constitution, un seul gouvernement, un seul Parlement et une seule organisation judiciaire.

-l'administration est totalement centralisée à toutes les décisions politiques et administratives sont prises par une organisation unique pour tout le territoire il n'existe pas de collectivités locales.

L'Etat unitaire est la conception la plus ancienne historiquement pour plusieurs

raisons:

- unification politique et territoriale des États.
- pouvoir centralisé dans une capitale très présente dominant le reste du pays.
- pendant longtemps la France fut l'exemple type.
- aujourd'hui; il n'existe plus de pays véritablement unitaire, la plupart, même la France, permettent certains tempéraments de la centralisation avec la présence d'entités plus ou moins autonomes.

§2. Les variantes de l'Etat unitaire

A. Les États déconcentrés ou décentralisés

1. Les États déconcentrés

La déconcentration est le transfert de pouvoir et de décision politique et administrative du pouvoir central vers les agents locaux. C'est toujours l'Etat qui décide, mais sur place.

Il demeure deux phénomènes caractéristiques de l'Etat unitaire:

La finalité est d'étendre le pouvoir central à tout le territoire national en plaçant des agents au plus près des populations.

La décentralisation n'entraîne pas l'autonomie des agents locaux de l'Etat; aucun agent local ne dispose d'une personnalité juridique indépendante de l'Etat. De plus, les agents sont soumis au pouvoir « hiérarchique », permettant au pouvoir central de réformer ou annuler des actes des autorités déconcentrées par simple opportunité.

2. Les États décentralisés

La décentralisation est le phénomène qui tente d'accorder un pouvoir plus ou moins autonome de décision à des organes dotés d'une personnalité juridique en vue de gérer tout ou partie des affaires de leur ressort local.

Il existe quatre conditions:

> L'organe a toujours une personnalité juridique indépendante de celle de l'Etat.

>L'autorité décentralisée doit avoir une certaine autonomie politique et financière.

>L'organe est nécessairement élu par la population locale.

>Il demeure nécessairement un contrôle étatique car les autorités locales ne peuvent pas définir elles mêmes leurs compétences : elles n'ont pas la prérogative étatique d'avoir « la compétence de leur compétence » (Jelinek).

Il existe des décentralisations territoriales et des décentralisations fonctionnelles.

Cas de la France

Types de collectivités	Déconcentration	Décentralisation
Régions	Préfet régional	Président du conseil régional
Départements	Préfet	Président du conseil général

Communes	Maire (officier assermenté)	Maire (président du conseil municipal)
----------	-----------------------------	--

B. L'union incorporée

Une union incorporée est un État unitaire dont les collectivités locales ont une plus forte autonomie. Les législations émanent du même parlement mais leur objet varient selon les collectivités. Il y a donc pluralités de législations mais pas de législateurs. C'est le cas du Royaume Uni.

C. Le régionalisme politique

C'est un système où les régions composant l'Etat unitaire ont une autonomie politique, prenant des décisions politiques dans leur ressort territorial. Les différentes régions bénéficient d'Assemblées élues. C'est donc une version très proche du fédéralisme. D'Espagne et l'Italie en sont les exemples.

Section 2: L'État composé

§1. L'État confédéral

C'est une union très simple, avec pour base un **pacte confédéral**, dans lequel plusieurs États décident de s'unir pour exercer en commun certaines compétences sans abandonner leur souveraineté.

Il y a deux éléments constitutifs de ce système:

L'unanimité

Le droit de sécession

En pratique, le confédéralisme ne s'est jamais inscrit dans la durée. A terme soit les États se sont déliés de leur engagement soit ont prolongés leur accord vers une fédération. On peut estimer que l'U. E et l'union russe-bélarusse sont des confédérations.

§2. L'État fédéral

A. Les caractéristiques

C'est un phénomène datant du XXème siècle. On peut le définir comme une association d'États décidant de se soumettre en partie à un pouvoir central fédéré tout en conservant leur autonomie. Contrairement à la confédération, il y a toujours une entité surplombant les différentes entités fédérées. Les États fédérés n'en sont pas car malgré une large autonomie ils ne sont pas souverains. Il existe un système constitutionnel à part entière à l'intérieur de l'Etat fédéral, chaque entité fédérée ayant sa propre constitution. L'État fédéral est **unitaire** au plan international (seul l'organe fédéral est reconnu en Droit international) et au plan interne (la législation fédérale se superpose aux législations fédérées). L'État fédéral est **pluraliste** car il existe autant de systèmes juridiques que d'États fédérés.

B. Les relations entre État fédéral et entités fédérées

Il existe deux grands principes:

> **l'autonomie** car les fédérés doivent toujours restés parfaitement autonomes.

> **la participation** car chaque entité fédérée participe de façon égalitaire à la prise de décision globale.

Si il n'y pas cet équilibre, c'est une migration vers un système unitaire.

TITRE 3:LES REGIMES POLITIQUES

Un régime politique est le mode de gouvernement d'un État donné.

§1. La théorie de la séparation des pouvoirs

Section 1: Les origines de la théorie

Trois auteurs sont à la base de cette théorie:

-Aristote à dans son ouvrage « la politique » souhaite séparer le pouvoir de gouverner, le pouvoir d éclairer (législatif) et celui de juger.

-J. Locke à reprend cette théorie en insistant sur la séparation législatif/exécutif.

-Montesquieu → à dans son ouvrage « L'esprit des lois » systémique la théorie de ces deux auteurs en étudiant le système britannique. Il développe son argumentation en trois temps:

1. Il constate que le but de toute société est d'assurer la liberté des citoyens.

Par cela sa vision est proche de celle des contractualises.

2. Afin d'atteindre ce but, le meilleur moyen est la loi, avec pour condition l'existence d'un gouvernement modéré.

3. Afin de respecter cette condition, il faut que les fonctions soient réparties entre des organes distincts. La séparation des pouvoirs est donc un moyen d'assurer la liberté des citoyens.

« Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir il faut que, par la dispositions des choses, le pouvoir arrête le pouvoir » (L'esprit des lois 1748)

Il y a trois fonctions et trois organes fonction de faire la loi (organe législatif), pouvoir de l'appliquer (organe gouvernemental) et pouvoir de juger (organe juridictionnel). Il y a deux remarques à faire:

1. Montesquieu ne met pas les trois fonctions sur un pied d'égalité, estimant que le pouvoir juridictionnel est une « puissance nulle », ne créant rien: « le juge est la bouche de la loi ».

2. Si Montesquieu préconise la distinction des organes et des fonctions il n'exclut pas leur collaboration, par exemple par un Droit de veto et de censure.

Section 2: L'évolution de la théorie

La théorie de Montesquieu influença la Constitution américaine de 1787 et la Constitution française de 1791. La séparation des pouvoirs fut également consacrée par l'article 16 de la DDCH selon lequel un État où les pouvoirs ne sont pas séparés n'as point de Constitution. La lecture classique de la théorie

de Montesquieu fut inefficace en pratique, ce qui permet de dégager trois critiques:

1. Montesquieu n'a jamais voulu une séparation stricte des pouvoirs. La vraie interprétation est un principe négatif selon lequel un organe ne peut pas cumuler les trois fonctions mais deux organes peuvent participer à une même fonction.
2. Les pouvoirs n'étant pas égaux, la séparation des pouvoirs n'est qu'un mythe. Le pouvoir législatif dominant la création du Droit, il supplante petit à petit les autres pouvoirs (voir la IIIème république)
3. La théorie de la séparation des pouvoirs ayant pour objet de limiter les pouvoirs entre eux, il limite la volonté populaire en son organe représentatif, le Parlement, et par conséquent limite la démocratie.

§2 Le régime parlementaire ou parlementarisme

Section 1: Les caractéristiques générales

Le régime parlementaire est un régime à la séparation des pouvoirs souple. Cela a deux conséquences:

1. Le régime parlementaire dispose toujours d'un exécutif bicéphale (Chef de l'Etat/Cabinet)
2. L'une des deux têtes de l'exécutif, le Cabinet, assure la liaison entre le Parlement et le Chef de l'Etat.

1er conséquence, il y a toujours un gouvernement

2ème conséquence le régime parlementaire induit des mécanismes de pression réciproques

deux variantes:

1. lorsque le schéma est respecté → **régime parlementaire dualiste ou orléaniste**. Concrètement le chef de l'État détient soit un droit de dissolution de l'Assemblée, soit un droit de veto sur la loi. Le parlement agit sur l'exécutif en lui demandant de lui rendre des comptes (responsabilité politique). Dans ce schéma le cabinet est un organe de liaison, responsable devant le Parlement, mais en même temps il fait partie de l'exécutif et donc il est nommé par le chef de l'État. En pratique ce mécanisme n'a jamais tenu.
2. Lorsque le schéma n'est plus respecté → les moyens de pression ne s'exerce que dans un sens (IIIème république ou Vème république). **C'est un régime parlementaire moniste**. Le cabinet sera responsable soit devant le chef de l'Etat soit devant le Parlement.

En réalité il y a des dérives à ces deux modèles:

-Le parlement fini par prendre l'ascendant sur l'exécutif au point d'exciter lui-même ces propres lois. C'est le **régime d'Assemblée** dès 1884 sous le IIIème république

-L'exécutif prend l'ascendant sur le parlement au point que le parlement devienne une « chambre d'enregistrement ». Dans ce cas c'est un régime **primoministeriel** (R.U, Allemagne) ou **présidentialiste** (France).

D'une manière générale, le régime parlementaire est très difficile à mettre en oeuvre car il nécessite un équilibre des moyens de pression réciproques. C'est difficile car le pouvoir législatif est par nature plus important que les deux

autres pouvoirs et donc systématiquement les organes institutionnels cherchent à s'accaparer ce pouvoir. Donc le dualisme glissera pratiquement toujours vers un régime moniste, d'Assemblée, primoministeriel ou présidentieliste.

Section 2: l'exemple du régime britannique (Royaume-Uni)

C'est le pays inventeur du parlementarisme. Dès le XVIIIème siècle, après « l'esprit des lois », ce régime est considéré comme un modèle idéal. Le pouvoir concentré dans les mains du Roi s'est déplacé vers le Parlement (XVIII) puis du Parlement vers le Cabinet (XIXème). Aujourd'hui le monarque joue un rôle second de même que la Chambre des Lords.

Trois acteurs: Le cabinet, la chambre des communes et le peuple.

§1 Les fondements du régime

A. L'origine du Parlement

Comme la France, la G.B. a connu une période de monarchie absolue. Le Parlement remonte au XIème siècle sous Guillaume le Conquérant, sous la forme d'un « grand conseil », représentant l'avis de la noblesse. Au XIIIème siècle, c'est la révolte des barons, une partie de la noblesse s'opposant à Jean Sans Terre qui leur concède la Magna Carta (1215). Jean sans terre accepte de ne plus décider l'instauration d'un impôt sans l'avis du « grand conseil ». A partir de là, peu à peu les pouvoirs du « grand conseil » vont s'étendre à toute la matière législative, notamment avec un droit d'initiative. Toujours au XIIIème siècle, la composition du « grand conseil » va évoluer pour contrer l'influence des barons, le Roi invitant des représentants du peuple, des Communes. La noblesse décide que ces représentants siégeront dans une chambre basse. A partir du XVème siècle, il est admis que l'adoption d'une loi requiert l'accord de la Chambre des Lords, la Chambre des Communes et le Roi. Ces organes forment le Parlement.

B. La mise en place du régime parlementaire dualiste

A partir du XVème siècle, il y a une triple transformation:

-L'apparition du Premier Ministre en 1714 (Georges 1er, prince allemand, ne comprenant pas la langue, n'assiste pas aux débats des Chambres. Il fait appel à l'un des ministres qui lui fait des comptes rendus des débats parlementaires. Ce ministre devient le Premier Ministre.) Le premier à assumer officiellement cette fonction est Robert Walpole (1741- 1762).

-L'apparition de la responsabilité politique du Premier Ministre. Au départ, le sort des ministres ne dépend que du Roi. Il y avait un seul cas où les chambres pouvaient agir, dans le cas d'une procédure d'empêchement (matière pénale). La chambre des communes pouvait agir. En 1742, La chambre des communes utilise la menace de cette procédure pour des raisons purement politiques. Le premier ministre cède en démissionnant, acceptant de fait sa responsabilité politique. C'est la naissance du dualisme.

-L'apparition de la responsabilité solidaire du gouvernement en 1782. Dans un schéma identique à ci-dessus, le Premier ministre démissionne ainsi que la

totalité du Cabinet. En contrepartie, les Cabinets vont demander au Roi de prononcer la dissolution de la chambre des Communes en cas de conflits.

C. L'exercice de la souveraineté en Grande-Bretagne

1. La souveraineté parlementaire

C'est un principe très important. Le parlement est parfaitement souverain en G.B., il n'y a pas de différence entre le législateur ordinaire et le législateur constituant. Car le Parlement est toujours libre de faire absolument tout ce qu'il souhaite.

2. La souveraineté populaire

En G.B., le régime exclut généralement la participation directe du peuple à la prise de décision; il n'y pas de référendum. A chaque fois qu'on souhaite organiser un référendum, il faut voter une loi exprès. En pratique, cela n'est presque jamais mis en place. Cette pratique très faible du référendum est renforcé par des précédents:

-1973, référendum sur l'adhésion à la C.E. (93% de non)

-Années 70, référendum sur l'autonomie de l'Ecosse et du Pays de Galles (dévolution). Mais la chambre des communes exige un seuil de 40% des inscrits pour que le référendum soit valide. Le Pays de Galles refuse, l'Ecosse dit « oui » à 33% des inscrits.

3. La forme de l'Etat

Ce fut pendant longtemps un Etat véritablement unitaire, et aujourd'hui encore, mais ce réduit avec le processus de dévolution (1998).

La dévolution c'est un processus qui implique un transfert de pouvoir d'une autorité politique supérieure à une autorité politique inférieure. La différence avec la décentralisation, c'est que l'autonomie peut être différencié selon les territoires, quels qu'ils soient. La dévolution n'est pas du fédéralisme parce que le Parlement central reste l'organe souverain. En aucun cas, le Parlement ne délègue sa souveraineté, mais juste des compétences spéciales.

Historiquement, cette dévolution apparaît au début des années 70. C'est au départ uniquement destiné à l'Irlande du Nord. C'est la création du Parlement autonome d'Irlande du Nord. Les violences font que le Parlement central revient progressivement sur cette décision. A la fin des années 70, les nationalistes gagne du terrain en Ecosse et en Wales, mais cela se soldera par l'échec référendaire en 1979. Puis c'est l'Autonomie en Ecosse et en Wales (1997) puis autonomie de l'Irlande du nord par les accords de Belfast en 1998. L'autonomie de l'Ecosse et du Wales est plus importe que celle de l'Irlande du Nord. Dans ces territoires il y a une assemblée locale elue au suffrage universelle, un executif et des secrétaires d'Etat (équivalent préfet). Ce secrétaire d'Etat possède des compétences très importantes.

§2. Le fonctionnement institutionnel

La G.B est une monarchie constitutionnelle avec un pouvoir executif bicéphale et une pouvoir législatif bicaméral

A. Un pouvoir executif bicéphale

1. Le monarque

C'est le chef de l'Etat (actuellement Elizabeth II dynastie Windsor) Du fait de la coutume constitutionnel, ses pouvoirs sont très très réduits. En droit, le monarque dispose d'un veto législatif, en pratique ce droit n'a pas été utilisé depuis III siècle. Le Roi détient en droit le pouvoir de nommer et de révoquer le premier ministre, mais l'usage lui impose de choisir le leader du parti majoritaire à la chambre des communes. Le monarque anglais est de fait irresponsable politiquement. Il sert à rien, mais les britanniques y sont attachés parce que le Roi représente l'unité du royaume au delà de la politique. Il est arrivé que le Roi, arbitre, règle des crises politiques majeures (1974, élection à la chambre des communes et le Labour sont minoritaires en voix et majoritaires en sièges et inversement pour les Tories. La Reine se base sur la tradition que le Premier Ministre correspond au groupe parlementaire le plus nombreux.)

2. Le premier ministre et le Cabinet

Le gouvernement s'organise, du fait de la tradition, de façon complexe. L'organe de base c'est le Conseil privé, issu du « Grand Conseil » qui reste en droit le conseil de la couronne. Aujourd'hui, il comporte plusieurs centaines de membres, ministres passés et actuels, speakers, lawlords, archevêques. En pratique il se réunit en cas de mariage et de décès du monarque. Par ailleurs ce conseil est chargé du respect de la répartition des compétences dans le cadre de la dévolution.

Puis vient le Gouvernement, qui contient au sens large une centaine de membres. Il ne se réunit pas et n'a aucun pouvoir de décision. Il permet de représenter le Cabinet plus des ministres de « cohésion » qui ne font pas partie du Cabinet. Les ministres sont toujours issus de la chambre des communes sauf le Lord de la justice qui est obligatoirement issu de la chambre des Lords. Chaque ministre dispose d'un secrétaire d'Etat qui est issu lui de la chambre des Lords.

Le cabinet est l'organe restreint du gouvernement où en pratique toutes les décisions se prennent. Tous ses membres, une vingtaine, sont désignés par le Premier ministre. C'est un organe collégial et solidaire.

Le premier ministre est le chef de l'exécutif. Il est juridiquement nommé par le monarque et est toujours le leader du parti majoritaire. Du reste, si le premier ministre démissionne, son parti désigne son successeur à la tête du parti et en tant que premier ministre. Ses attributions sont très importantes :

- en matière administrative, il a un contrôle totale de l'administration.
- en matière financière, il est le premier lord de la trésorerie (ministre éco et finances)
- en matière de politique générale, il détermine les grandes orientations du pays et est le chef de l'armée et de la diplomatie.
- en matière législative, 90% des lois votées à la chambre des commune le sont à son initiative. Par ailleurs, le Parlement peut déléguer au premier ministre une partie de son pouvoir législatif.
- Le premier ministre dispose du droit de dissolution à l'égard de la chambre des communes, mais la dissolution est surtout utilisée pour éviter les votes rebelles à l'intérieur de la majorité.

B. Le pouvoir législatif bicaméral

Le parlement est composé de la chambre des communes et de la chambre des lords, le bicaméralisme étant inégalitaire

1. La chambre des Lords

C'est une survivance historique. Elle contient 738 membres (92 lords héréditaires, 620 membres élus à vie et 26 représentants de l'Eglise). En 2001, il y a une réforme concernant les pairs à vie. En théorie, ils sont nommés par la Reine, mais depuis 2001 une commission indépendante peut opposer son veto +/- à ces nominations. En 1999, une loi a supprimé l'hérédité. En matière législative, cette chambre a un rôle très limité depuis le XIX^{ème} siècle elle a perdu la plupart de ses pouvoirs. La chambre des Lords conserve un droit de veto suspensif d'un an. Le cabinet n'est pas responsable devant cette chambre. Néanmoins, la chambre des Lords a une fonction judiciaire. Jusqu'en 2004, la chambre des Lords était le juge suprême au R.U., elle connaissait des tous les recours, pour toutes les matières. Une loi constitutionnelle de 2005 change profondément cela et met fin à cette dernière fonction de la chambre des Lords. Cela passe par la création d'une véritable cour constitutionnelle (12 juges nommés par le premier ministre avec l'intervention d'une commission indépendante). Les conséquences sont:

- séparation entre pouvoir législatif pouvoir judiciaire
- relative attractivité du modèle américain.

2. La chambre des Communes

- L'organisation est la suivante:

En Angleterre, les gradins se font face. Au premier rang gouvernement/Shadow cabinet. Il n'y pas de tribunes d'expression, les intervenants parlent sans notes depuis leur banc. Le personnage le plus important c'est le président de la chambre (le speaker), élu par ses collègues en début de chaque session. Le titre de speaker vient du fait que ce perso représente la chambre des communes auprès du Roi. Le speaker est un personnage clé de l'Etat, très impartial. Depuis début du X^{ème} siècle il y a eu 16 speakers, il reste même en cas de changement de partis. Au regard de ses attributions c'est un personnage essentiel:

-En GB il n'y a pas de règlement d'assemblée, seul le speaker impose les règles, organise et conduit les débats à la chambre, cela explique son impartialité.

-Il accepte ou refuse les amendements

-Il choisit de discuter en priorité les projets de lois importants

-il désigne les présidents de commissions législatives.

Il est de coutume que le speaker lors de sa réélection n'ait pas de concurrents, en tant que député.

- Composition

646 membres élus pour 5 ans dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les députés doivent avoir au moins 21 ans, pas fonctionnaires, et ils ne peuvent cumuler parlementaire/local.

- Mission

Au titre des missions , les **commissions** sont essentielles. En principe une commission parl a pour mission de préparer le travail législatif. En fait, ces commissions ont une mission qui dépasse, dans les faits (France) le travail législatif se fait au stade des commissions. Et le débat est l'enregistrement des décisions prises en commissions. En GB, il y a deux sortes de commissions:
Classiques à législatives

- **la commission de la Chambre** à potentiellement réuni tous les représentants, rôle uniquement sur les textes considérés par le speaker comme important

-les commissions permanentes à 10, composés au max de 50 représentants, non spécialisées.

Commissions de contrôle: 16 , composés de 13 membres au max. Créés fin des années 70, leur rôle est de contrôler l'action du gouvernement (France, commissions d'enquêtes parlementaires). Elles ont des moyens d'investigation très important, notamment la possibilité d'entendre les ministres, même le premier ministre.

Le débat législatif

1° Inscrire à l'ordre du jour le projet ou la proposition débattue en séance plénière. Celui-ci est fixé par le leader de la Chambre, qui est un membre du cabinet chargé des relations avec les chambres.

2° Au début de chaque séance, une heure est consacrée aux questions orales. (8000 questions par an , obligations d'y répondre pour chaque ministres)
Discussion du projet législatif. Les représentants ont un pouvoir d'initiative, mais 80% des lois sont à l'initiative du gouvernement (projets de lois). Chaque projet fait l'objet de trois lectures (1 générale sans débat, 2 discussion approfondie, on vote chacun des articles et amendements à *bills and amendments*, 3 vote d'ensemble)

Pour accélérer la procédure:

1887 à mécanisme de la guillotine à a tout moment le speaker peut limiter le temps de parole d un député.

1909 à kangourou à permet au speaker de selectionner les amendements qui lui paraissent les plus représentatifs des opinions exprimées.

A la chambre des communes, la présence des membres est très importante, parce que le voté est personnel (délégation impossible) car le vote se fait par la technique du Assis/Debout.

Une mission particulière est la mission de contrôle quotidien de l'action du cabinet. Ce contrôle se fait de deux façons:

- responsabilité politique du gouvernement (motion de censure) à impossible concrètement . En 200ans à 2 fois (1924,1979). En théorie, démission du gouvernement.

-responsabilité pénale du gouvernement à les parlementaires utilisent cela pour pouvoir défaire les différents gouvernements (scandales des notes de frais)

C. Le système partisan

Le système politique est dominé par les Conservateurs et les Travailleurs (bipartisme).

Histoire

Cette division remonte au milieu du XVIIIème siècle. Avec l'opposition religieuse entre les libéraux (opp église anglicane) et les conservateurs. Avec le déclin du clivage religieux, le parti travailliste apparaît, issu du mouvement syndical. A partir du début XXème siècle, il supplante le parti libéral dans la confrontation avec les conservateurs. A partir de 1935, les deux seuls partis de gouvernement sont les Labour et les Tories.

Mode de scrutin

Chambre communes à uninominal à un tour (majoritaire). Favorise bipartisme parce que les électeurs votent immédiatement pour le parti qu'ils souhaitent voir gagner. (vote utile) De fait, les britanniques ne votent jamais pour des extrêmes. Ce mode de scrutin favorise les grands partis. C'est très peu démocratique, mais les citoyens y sont attachés.

2005 à Labour (35 % voix à 356 sièges à vainqueur) Tories (32% voix à 198 sièges) Libéraux Démocrates (22% des voix à 62 sièges)

L'idéologie

Conservateur à parti de masse et non pas de classe, revendique + 400000 adhérents. CSP + CSP++ CSP -. Caractéristiques :

-absence d'idéologie, pragmatisme. Quelques principes tel que libéralisme économique, nationalisme, valeurs morales, hostilité à l'égard de l'Europe.

Travailleurs à né XXème siècle, lien très fort avec les syndicats. + de 500000 adhérents. Idées politiques:

- social démocrate (égalité, conditions défavorisés)
-nationalistes de régions (Ecosse etc...)

Il existe d'autres partis que ces deux grands partis qui jouent des rôles lors des mises en place de coalition à la chambre des Communes. Le problème est que les petits et moyens partis sont défavorisés avec ce mode de scrutin majoritaire à un tour, mais cela permet une majorité stable à la Chambre des communes.

§3. Le régime présidentiel

Section 1: Les caractéristiques générales

Le régime présidentiel est en principe un régime où les pouvoirs sont strictement séparés. En réalité aucun régime viable a appliqué strictement ce principe car il y a besoin d'échange entre les organes. Sans échange, le

régime est bloqué comme la France en 1795.

Le régime présidentiel est en réalité un régime où la séparation entre les pouvoirs est aussi nette que possible sans toutefois assurer une parfaite étanchéité entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Ce régime a deux caractéristiques:

- Le pouvoir exécutif est confié à un Président qui est toujours élu au suffrage universel afin de lui assurer une légitimité.

Il n'y a pas de gouvernement puisque qu'il n'y a pas d'organe de liaison avec le pouvoir législatif. Mais le Président dispose de collaborateurs, ministres ou secrétaires, non solidaire et ne formant pas un cabinet.

- Aucun des deux pouvoirs n'a la possibilité d'empêcher l'autre .

Le régime présidentiel n'est pas un régime où le président est fort, les prérogatives des deux pouvoirs étant équivalentes.

Les avantages de ce régime sont sa stabilité parce que les organes ont la même légitimité . C'est la mise en pratique de la théorie de Montesquieu selon laquelle le pouvoir doit arrêter le pouvoir.

Les inconvénients sont le risque de blocage du régime. Si les deux pouvoirs ne peuvent communiquer et sont en mésentente , il faut soit attendre de nouvelles élections soit avoir recours au coup d'Etat.

Il y a deux dérives possibles à ce régime:

- La montée en puissance du pouvoir présidentiel ou *dictature ou hégémonie présidentielle*.

- Le « *parlementarisme présidentiel* » où la Constitution va accorder au président d'un régime parlementaire d'être désigné par suffrage universel (constitution de 1958). C'est un parlementarisme avec une des caractéristiques du pouvoir présidentiel. Lorsque les majorités parlementaires et exécutives diffèrent, c'est une période de cohabitation où tous les moyens d'empêcher sont utilisés.

Section 2: L'exemple américain

La constitution américaine est la plus ancienne au monde (1787). cette constitution écrite applique rigoureusement les principes de Montesquieu, affirmant la primauté de la Constitution sur les autres normes et la mise en place d'un régime républicain et fédéral.

Cette constitution est la première à:

- avoir organisé ses institutions par écrit
- mettre en place un régime présidentiel
- à garantir la suprématie de la Constitution
- à mettre en place une fédération.

La Constitution de 1787, toujours en vigueur, est constituée de sept articles, et aménage une double séparation des pouvoirs : verticale (fédéral/fédérés) et horizontale (législatif/exécutif). Le pouvoir judiciaire n'est pas considéré comme séparé, Montesquieu estimant que ce n'était pas un pouvoir à vrai dire mais juste l'expression de l'application des lois.

- Les fondements du régime

A. Le constitution

En 1775, la Guerre d'indépendance est déclenchée par les treize colonies réunit autour de trois objectifs, la lutte contre le Canada, l'hostilité envers l'Angleterre et une langue commune.

En 1776, c'est la déclaration d'indépendance, mais la guerre continue jusqu'à 1781.

En 1783, les Etats-Unis sont reconnus par l'Europe.

Le 17 septembre 1787, le Constitution fédérale est adoptée

En 1789, le premier président des États-Unis, Georges Washington, est élu.

En 1791, le premier Congrès réuni adopte les amendements 1 à 10 sur les droits fondamentaux.

Cette mise en place rapide de la constitution est due à quatre éléments:

- La réunion des colonies entraîne un besoin d'organisation pour les colonies indépendantes
- Les américains se méfient du pouvoir et l'idée est d'affaiblir les pouvoirs par leur séparation. La constitution, dans ses dispositions, est entièrement tournée vers une limitation du pouvoir politique. Il faut, selon Montesquieu, que « le pouvoir, par la disposition des choses, arrête le pouvoir ».
- Les Etats désirent garder une certaine autonomie tout en s'associant. C'est la mise en place du fédéralisme.
- La Constitution est rédigée contre le peuple.

B. Le fédéralisme

1. La mise en place

Le principe est une solution plus centralisée que le confédéralisme mais avec une large autonomie accordée aux États.

Si au départ l'autonomie est très forte, aujourd'hui cette dernière est très relative et ce grâce à trois facteurs:

- La Guerre de Sécession (1861-1865) fut une guerre civile au lendemain de l'élection d'Abraham Lincoln qui souhaité abolir l'esclavage. La Caroline du Sud est la première à faire sécession suivie par d'autres États du Sud. Les fédéralistes du Nord gagne et cela amène la création des 13ème et 14ème amendements prônant l'égalité des Droits et que le fédéralisme est un acquis irréversible.
- Le New Deal suite à la grande dépression de 1929 fait que la commande publique est centralisée par l'État fédéral. Cela fait que plus d'impôts sont prélevés par l'État fédéral auprès des états fédérés.
- La jurisprudence de la Cour suprême permet une unification du Droit entre les États.

2.le fonctionnement

a) Le principe d'égalité et d'autonomie

L'égalité entre les États fédérés se traduit à plusieurs niveaux:

- au niveau du sénat, chaque État dispose, indépendamment de son territoire

et de sa population, de deux sièges.

- Lors de la révision de la Constitution ,l'accord des trois-quart des États est nécessaire.

L'autonomie de chaque État fédéré se traduit à plusieurs niveaux:

- Chaque État dispose de sa propre constitution et de son propre système juridique. Les juges sont élus et peuvent être révoqués (procédure du recall)
- Chaque État dispose de ses propres institutions législatives (parlement bicaméral) et exécutif (gouverneur).

b) La répartition des compétences

Le dixième amendement de la Constitution prévoit que tout ce que la Constitution n'attribue pas à l'État fédéral dépend des États fédérés. Les États fédérés ont donc le compétence de Droit commun. Néanmoins l' État fédéral dispose des compétences en matière de relations internationales, de défense, de monnaie, de nationalité...

- II.Le système démocratique

- Le bipartisme

Il y a deux grands partis, les démocrates et les républicains, traduction de l'ancienne distinction datant du milieu du XIXème siècle entre fédéralistes et confédéralistes. Il existe d'autres partis à l'écho très faible , tels que les communistes ou les partis d'extrême-droite. En cas d'élection présidentielle, ces partis soutiennent le candidat représentant une alternative au bipartisme. Ce bipartisme survit grâce au système de vote uninominal majoritaire à un tour.

La distinction entre les démocrates et les républicains n'est pas idéologique, ce sont tous deux des partis libéraux, mais ils ont chacun leurs spécificités:

Les républicains sont conservateurs et protectionnistes

Les démocrates sont plus interventionnistes et prônent une certaine égalité sociale.

Il existe dans le régime partisan américain une grande indiscipline de vote, et assez souvent il existe une navette des voix entre républicains et démocrates.

- Les lobbies

Un lobby ne cherche pas à conquérir le pouvoir mais à l'influencer, il en existe partout à travers le monde, mais les USA se caractérisent par leur ampleur sans précédent.

Il y a deux sortes de lobby:

-lobby inorganisé → différentes strates économiques, sociales de la population. Ce sont des lobbies très puissants mais qui ne défendent qu'une catégorie d'individus.

-lobby organisé → structurés en syndicats ou en associations, exerçant une influence très forte sur le pouvoir, comme par exemple le lobby écologiste ou industriel. Certains sont très connus tels que National Rifles Association (port d'armes) .

Leur action sur le régime américain est institutionnalisée et est légalisée

depuis 1927. Pour les français, cette pratique peut choquer, car on considère que la loi est toujours l'expression de la volonté générale. Aux États-Unis il est tout à fait accepté qu'une loi soit adoptée pour favoriser un groupe d'individus.

- L'intervention directe de peuple

Le peuple américain intervient de deux façons:

- par le vote
- par le référendum ou votation

a) le système électoral

Il y a deux éléments:

- multiplication des élections. En effet le démocratie équivaut à beaucoup d'élections. Cette technique est utilisée pour de très nombreux postes, pas forcément politique. Par exemple, dans 39 états, les juges fédérés sont élus, tout comme les hauts fonctionnaires. Cela a pour conséquence de très nombreuses élections se déroulant le même jour. On peut par exemple voter le même jour pour le président, le gouverneur, les représentants, les juges, le shérif et les directeur des services publics.

- En plus, le système électoral est complexe. C'est un fait face à la multiplication des élections, beaucoup d'électeurs sont perdus et cela a pour conséquence un taux d'abstention d'en moyenne de 50% depuis 1945.

En terme d'organisation, il y a une généralisation du vote électronique depuis l'affaire des « fiches poinçonnées ».

b) les procédés de démocratie directe

Au niveau fédéré, une place relativement importante est laissée à ces procédés. Cela dit, contrairement à la France, il n'existe pas de référendum à l'échelon national. Il y a une démocratie directe uniquement locale. Le procédé le plus répandue est le « recall » qui n'est pas un référendum, mais c'est une procédure qui relève de la démocratie directe. C'est la possibilité pour le corps électoral de destituer de leur fonction les titulaires d'un mandat électif. Autrement dit, au niveau local, le mandat est impératif. Concrètement, la procédure commence par une pétition dirigée contre un élu et qui nécessite un certain nombre de signature. Par exemple il faut au minimum 30% des électeurs dans le Dakota. Si la destitution est prononcée, le siège est remis au vote immédiatement lors d'une élection à laquelle l'élu destitué ne peut participer. C'est un contrôle démocrate très efficace établie pour la première fois en Californie en 1903. L'intérêt principal est de faire planer une menace sur l'élu et sur son action. Contrairement à ce qu'on pense, cette procédure est assez souvent employée (destitution en californie de Grey Davis en 2003 → élection de Schwarzeneger)

§2 Le pouvoir politique fédéral

A. Le président des Etats-Unis

Le président est l'unique chef de l'exécutif, et c'est donc un exécutif trigonocéphale. Autrement dit, le président cumule les fonctions de chef de

l'Etat et de chef du gouvernement.

- l'élection du président

Le mandat dure 4 ans et depuis 1941, le président n'est rééligible qu'une seule fois. Cet amendement fait suite à la méconnaissance par Roosevelt de cette pratique qui interdisait de se présenter à un troisième mandat. En France, en 2008, le président ne peut se présenter que deux fois de suite. L'élection est au suffrage indirect, les citoyens désignent des grands électeurs, qui à leur tour élisent le Président. Dans chaque Etat le premier mardi de novembre de l'année des élections, les électeurs votent pour des grands électeurs qui s'engagent à voter soit pour le républicain, soit le démocrate. En pratique, il y a 538 grands électeurs et chaque Etat a autant de grands électeurs que de représentants au Congrès. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour, dans chaque Etat, la totalité des sièges va au parti qui obtient la majorité.

L'inconvénient de ce mode de scrutin est qu'il déforme fortement les résultats entre le nombre des voix obtenus et le nombre de grands électeurs. Il arrive, assez souvent, que le président élu ne soit pas le président qui a obtenu, au niveau national, le plus grand nombre de voix. L'élection présidentielle est la conclusion d'une procédure d'un an, composée en deux phases:

- désignation des candidats par leur parti
- choix du président

- L'organisation de la présidence

- la vice présidence n'est pas l'instauration d'un premier ministre, car celui-ci n'a aucun pouvoir particulier, il ne dirige rien. Sa fonction est de pouvoir le remplacer en cas de décès, de destitution ou de démission.

Par exemple, Johnson (1963-1964) remplaça Kennedy.

- les secrétaires sont des ministres dont le nombre est variable (entre 7 et 13). Le terme secrétaire d'Etat est réservé au secrétaire des affaires étrangères, ils sont tous choisis librement par le Président. Ils sont choisis le plus souvent dans le secteur privé. La seule interdiction est que les secrétaires ne peuvent être membres du Congrès. D'une manière générale, les secrétaires ne forment pas un gouvernement. Ce sont des collaborateurs personnels du Président, leur mission consiste à exécuter la politique présidentielle dans le domaine qui leur a été confié.

- Les pouvoirs du président

Il s'agit là de ses pouvoirs propres. Il y en a cinq essentiels:

- le président est le détenteur du pouvoir réglementaire, veillant à l'exécution des lois.

- Le président est le chef de l'administration fédérale, il dispose de l'administration pour mener à bien sa politique et, à ce titre il nomme tous les hauts emplois de l'administration. Cependant, les nominations importantes, le Président doit obtenir l'avis conforme du Sénat.

- Le président est le responsable de la politique étrangère des Etats-Unis. Pour cette mission il est assisté de son secrétaire d'Etat, mais il négocie et signe seuls les traités. Cela dit, pour les traités les plus importants, il faut une ratification décidée par le Sénat à la majorité qualifiée (2/3). C'est un

problème pour le Président et il peut contourner cela par des accords en forme simplifiée, qui juridiquement ne sont pas des traités mais qui organisent les relations internationales des États-Unis sans l'accord du Sénat.

- Le président est le chef des armées, il conduit les opérations militaires. Cela dit, il appartient exclusivement au Congrès de déclarer officiellement la guerre. En revanche le président peut parfaitement engager des troupes sans que officiellement, les États-Unis soient entrées en guerre.
- Le président a le droit de grâce.

B. La Chambre des représentants

Il faut être américain depuis plus de 7 ans, être âgé de plus de 25 ans et être de l'endroit où on se présente. La durée est de deux ans, au départ cette brièveté du mandat était justifiée par la volonté d'éviter les dérives du système de la vie politique (professionnalisation de la vie politique); les représentants sont continuellement en campagne, au final il y a un taux de réélection à la chambre supérieure à 80%, dans les faits il est extrêmement rare qu'un membre des représentants ne soit pas réélu, en théorie c'est un mandat très court, de deux ans, et en pratique la durée du mandat est supérieure à 10 ans.

1. La chambre haute :

Aussi nommée le Sénat, cette chambre comporte les sénateurs, seulement 102 sénateurs par États, ils sont élus pour six ans, et au scrutin uninominal à un tour, le fait d'attribuer deux sièges par États crée aux États-Unis une profonde inégalité entre les États puisque l'Alaska ou Hawaï qui ont très peu d'habitants ont deux sénateurs comme les grands États (beaucoup plus peuplés). Chaque État voulait auparavant un nombre égal de représentants. Le renouvellement des sénateurs se fait par tiers et le scrutin a lieu le même jour que celui des représentants, le taux de réélection est également très élevé. Pour y être élu il faut être âgé de plus de trente ans et être américain depuis 9 ans.

2. La chambre basse

Le Congrès américain tient une session annuelle qui s'ouvre le 3 janvier et qui dure 10 mois. Il y a un principe à retenir c'est celui de la liberté d'expression, les parlementaires peuvent s'exprimer de façon libre. Il y a une pratique très connue qui permet au sénateur lorsqu'ils veulent faire obstruction à une loi, de prendre la parole et de conserver la parole autant de temps qu'il peut.

3. Les pouvoirs du Congrès

Les chambres disposent de pouvoirs quasiment identiques, cela dit les sénateurs et les membres des représentants n'ont pas le même budget et les prérogatives. Le plus souvent c'est les représentants qui sont à l'initiative des lois, les représentants ont un pouvoir, les sénateurs ne peuvent pas leur imposer une loi qu'ils n'auront pas voulue. Si jamais il y a un blocage, il y a alors une commission de conciliation qui tente de trouver

un terrain d'entente sur le texte discuté. Dans la plupart des temps au états unis il y a un terrain d'entente, s'il y en as pas le projet de loi sera purement et simplement abandonner. En matière budgétaire, c'est le sénat qui va avoir le dernier pour revisser la constitution des états unis, il faut la majorité des 2/3 des deux chambres et doit être ratifier par les $\frac{3}{4}$ au moins des états fédéré. Les deux chambres on un pouvoir en commun, la maitrise du pouvoir de destitution, qui permet au parlementaire d'agir contre tout les fonctionnaire fédéraux et notamment le président quand il a commis une infraction grave. C'est la chambre des représentant qui déclenche les poursuite par un vote a la majorité simple, c'est ensuite le sénat qui intervient, il sera présider par la cour suprême, ... par la majorité des 2/3 c'est une procédure exceptionnel et utiliser seulement a deux reprises, et a chaque fois cela c'est traduit par un acquittement (président johnson, pour avoir révoquer son secrétaire a la défense sans avoir demander au sénat, Bill Clinton accusé de parjure et obstruction a la justice)

4. Les rapports entre le Président et le Congrès

Le Président et le congres américain sont parfaitement indépendant ce qui explique pourquoi le congres ne peu pas renverser le président par une motion de censure et a l'inverse le président ne peu pas dissoudre le congres. Il n'y a pas de moyens de pression réciproque, évidemment si on appliquer a la lettre chaque fonction feraient individuellement, ce qui explique pourquoi en dépit du caractère présidentiel du régime, le constituant a prévu des moyens de pression réciproque.

a) Les moyens d'action du Président sur le Congrès

Droit de message : en principe la constitution interdit au président américain de prendre part au congres, néanmoins la constitution a prévu que le président puisse communiqué au congres par le biais de message que le président américain, même s'il n'as pas l'initiative des lois va proposer indirectement des réformes administrative au projet « discours sur l'état de l'union » c'est un message prononcé par le président lui même en début de chaque cession parlementaire devant les deux chambres coutumes initié par George Washington en 1770 en pratique le président profite de ce discours sur l'état de l'union pour présenter ces reformes pour l'année en cours, en pratique, le président va toujours annexer a son message trois quatre cinq projet de loi, en conséquences alors même que la constitution ne donne pas de pouvoir législatif. Quand le président veux s'opposer a une loi voté par le congres, mais il ne peut pas, cela dit, des lors que la loi est voter, elle est invariablement transmise au président qui doit la signer ... En 2006 le président bush va poser son véto sur une loi qui autoriser sur la cellule embryonnaire, en 2007 il va s'opposer a la reforme du système de santé (sur les couverture médical) quoi qu'il en soit, il existe une façon de surmonter ce veto pour le congres, en votant tout simplement a une majorité qualifier du 2/3 la lever du veto présidentiel.

b) Les moyens d'actions du Congrès sur le Président

Procédure de destitution , impeachment. Au état unis le président américaine n'est pas responsable politiquement devant les parlementaire, cela dit le congres peut destituer le parlement en cas de trahison et autre crimes et délits grave, a priori c'est uniquement la matière pénal qui est concerné, l'application la plus célèbre de cette procédure est celle qui as eu lieu avec Nixon dans le Watergate. Charge « outrage au congres » Nixon démissionnera alors de ces fonctions. D'une manière général le congres peut rejeter les crédits demander par le président pour mettre en oeuvre sa politique, c'est cela qui peut gêné le president dans la maitrise de sa politique, le sénat doit systematiquement autoriser la ratification des differents traités qui sont signer par le president, le president peut toujours prendre des accord en forme simplifier qui ne necessitent pas l'accord du senat. Les membres du congres peuvent decider d'enqueter sur les differentes activité du president par le biais de commission d'enquete, enfin le congres peut toujours faire obstruction a la mise en oeuvre de la politique présidentiel, il y a alors une séparation stricte des pouvoirs.

C.le pouvoir judiciaire :

§1. Organisation et compétence de la cour supreme

1. La composition de la cour supreme

Elle est composé de neuf juges tous nommé par le president, ces neuf juges sont inamovibles, le mandat est à vie, et il n'existe aucun critère de sélection, la nomination est alors en théorie discrétionnaire, cela dit il est de discretion que le president choisisse un candidat qui a de la sensibilité du partie qui l'a vue elire, et que le president choisisse un juriste confirmé. Cette pratique ne garantie jamais une fidélité partisane des membres de la cours supreme au président, il arrive très souvent que des juges tres conservateurs deviennent tres libéraux et vice versa. Le president de cour supreme est le second personnage de l'etat, sur un point de vue protocolaire il prend rend avant le vice president, et c'est lui qui prend le serment du president le jour de son investiture. Dans /4 les senateurs rejettent les demande faite par le president, actuellement cinq des neuf juges ont été nommé par un president republicain, en pratique, il y a deux camps, un liberal et un conservateur et c'est un juge réputé republicain mais centriste qui la plupart du temps permet de choisir. Il y a eu Trois femmes dans toute l'histoire.

2. Les compétences

Le controle de constitutionnalité des lois. D'une manière général c'est la premiere cour au monde a verifier que les lois soient conforme a la constitution. Cette capacité de la cour a controlé les loi n'est pas du tout prevue par la constitution, c'est la cour elle même qui c'est donner elle même ce pouvoir dans l'affaire Marberry contre Madison 24 février 1803.

après la guerre d'indépendance, on est au tout début du système américain et à cette époque les deux parties s'opposent dans la politique, la partie fédéraliste avec à sa tête John Adams et en face la partie dite républicaine avec à sa tête Thomas Jefferson qui lui souhaite plus d'autonomie. Jefferson devient président des États-Unis cependant entre le mois de novembre et la prise de pouvoir, il y a 4 mois, pendant ces quatre mois, le président sortant fédéraliste va profiter pour nommer à des postes importants certains de ses collaborateurs, John Marshall à la présidence de la Cour suprême et William Marbury à un poste de juge dans le district de Washington. Ce qui ne va pas plaire à Jefferson qui va nommer Madison secrétaire d'État, et va lui demander de refuser ces différentes nominations. Du coup William Marbury se verra dans l'incapacité de faire ce pour quoi il est élu, la Cour suprême va donner raison à Jefferson en disant « l'acte qui refuse la nomination de Marbury est basé sur une loi, qui est parfaitement constitutionnelle » sur le moment, elle donne raison, mais vérifie en même temps la constitution, la Cour suprême va alors consacrer pour la toute première fois.

3. La Jurisprudence de la cour

il est d'usage de distinguer 5 grandes périodes :

-l'installation de la cour (1803-1835) c'est à cette période que la cour va poser les bases du contrôle de constitutionnalité par la Cour (Madison vs Marbury)

-1835-1935 période conservatrice, c'est une période donc qui s'étale sur une centaine d'années et qui se caractérise par le conservatisme des juges. 1857 Dred Scott la constitution va dire que les noirs ne sont pas des citoyens et de ce fait le congrès ne peut pas contrôler l'esclavage dans les territoires, l'esclavage est un droit de propriété protégé par la constitution. Plessy contre Ferguson dit que les différents États fédérés peuvent instaurer des endroits spécifiques pour les noirs et blancs, à condition que les conditions soient identiques des deux côtés « séparé mais égaux » la cour suprême va sanctionner toutes les lois qui réglementent la durée du travail au nom de la liberté contractuelle. C'est l'époque du New Deal de Roosevelt

-Le renouveau commence en 1953-1986 c'est une période d'activisme progressiste de la part de la cour, il y a la nomination d'Earl Warren.

Quelques exemples:

-1954 décision Brown --> met fin à la ségrégation scolaire. Cette décision sera le point de départ de la sanction de toutes les formes de discrimination raciale.

1973 décision Roe c. Wade --> par cette décision les États-Unis admettent la légalité de l'avortement. La cour reconnaît le droit aux femmes d'avoir des enfants ou non. Dans les affaires ultérieures la cour va reconnaître aux États fédérés un pouvoir de réglementation.

1974 USA c. Nixon --> la cour invente en l'espèce la théorie du privilège de l'exécutif. La cour pose le principe selon lequel le président bénéficie du privilège c'est à dire d'un droit au secret (secret défense). Cela dit, en même temps que cela, la cour dit que ce privilège n'est pas illimité et

que Nixon ne peut pas faire échec aux tribunaux. En France nous bénéficions d'un régime similaire via les actes de gouvernement. Période de reconnaissance des libertés 1966 --> droit à procès équitable , 1972 droit à l'égalité dans le milieu du travail.

1986-2005 A partir de 1986, la Cour suprême est composée à majorité de conservateurs. Par exemple, à propos de la peine de mort, la cour estime en 1989 que la peine de mort est toujours possible pour les mineurs à l'époque des faits et pour les handicapés mentaux (fin mineurs 2005, fin handicapés 2003). Durant cette période la cour suprême rend l'arrêt Bush/Gore le 12 décembre 2000. Il met un terme aux contestations consécutives à l'élection et au recomptage des voix en Floride. Cette décision déclare Bush vainqueur par voie de fait. Il apparut par la suite que le candidat Bush avait obtenu moins de voix que le candidat Gore.

A partir de 2005 , la période combative. Le président Bush nomme John Robert à la tête de la Cour. Il s'avère que ce conservateur est très progressiste.

2006 Prison de Guantanamo --> l'ancien chauffeur de Ben Laden forme un recours et la cour estime que Bush n'avait pas la compétence pour créer des tribunaux militaires d'exception (Ahmdan c/ Romsfeld). La cour annula une soixantaine de procès en cours.

A partir de 2005 la cour va fortement limiter la peine de mort en limitant le champ des incriminations ouvert à la peine de mort. Cela dit, il ne s'agit pas d'une période clairement marquée par un activisme puisque par exemple :

2008 la cour reconnaît l'existence d'un droit individuel à porter une arme à feu, invalide un ensemble de lois fédérales.

Les USA sont un régime présidentiel car il y a deux sources de légitimité électorales (président/congrès) Ces deux sources s'équilibrent, et cela fait que le pouvoir arrête le pouvoir.

Cela dit, il existe de très nombreuses passerelles entre les pouvoirs, si bien que, malgré les textes, la séparation des pouvoirs n'est en rien étanche.

Enfin, le pouvoir judiciaire américain est un vrai contre-pouvoir.

Titre IV : L'héritage constitutionnel français

Depuis 1789, la France a tout connu, et la Constitution de la Vème république est le résultat de cette évolution.

§1. Les expériences avant 1870

§2. La IIIème république

§3. LA IVme république

Chapitre 1. les expériences constitutionnelles avant 1870

Entre 1789 et 1870 la France a connu 8 constitutions. Du reste, certaines ont fait l'objet de réformes importantes assimilables à de véritables constitutions, bien qu'elle se rattache à l'existence. Exemple, l'acte additionnel

à la constitution de l'Empire de 1815 (2ème constitution impériale. Il y a deux temps : période révolutionnaire et l'empire et la construction du régime parlementaire.

Section 1 la période révolutionnaire et le premier empire

§1. La période révolutionnaire

La révolution française dure de 1789 à 1799. durant cette période il y eu trois constitutions:

3 septembre 1791 -->

24 juin 1793 --> constitution de l'An I. Cette constitution instaure la première république.

22 août 1795 --> constitution de l'An III.

A. LA CONSTITUTION DU 3 SEPTEMBRE 1791

La rédaction de cette constitution débute à l'été 1789. La DDCH été un simple préambule à cette nouvelle constitution. Le texte de la constitution a abouti en 2ans, la DDCH en 2mois. La raison de ce délai vient de la question de la place du Roi. Les caractéristiques sont:

-pour la première fois en France, la souveraineté appartient à la Nation et plus seulement au Roi. Cela dit, à cette époque, le roi n'est pas exclu du système, devenant à côté des parlementaires, l'un des représentants de la Nation.

-la constitution de 1791 organise une séparation des pouvoirs plutôt rigide. En ce sens que aucun droit de dissolution n'est accordé au Roi et les différents ministres sont nommés exclusivement par le Roi. il n'y a pas de responsabilité ministérielle.

-Le parlement est composé d'une seule chambre, l'Assemblée nationale; il y 745 membres dans cette chambre, désignés pour deux ans. D'une manière générale c'est un régime d'assemblée puisque l'assemblée détient des prérogatives extrêmement importantes (budget diplomatie défense.)

Le Roi en théorie est le chef de l'administration du royaume. Cela dit, il n'as pas le pouvoir réglementaire mais il possède un droit de veto suspensif pour une durée de six ans. En pratique, cette constitution a été appliquée dans les faits pendant moins d'un an car la séparation des pouvoirs était trop étanche. De fait, il n'y avait pas de dialogue entre le Roi et l'Assemblée. A l'été 1792, après un veto de trop, l'assemblée suspend le Roi et elle va organiser l'élection d'une assemblée constituante (la Convention).

B. La CONSTITUTION DU 24 JUIN 1793

La convention proclame, par un décret du 21 septembre 1792, la première république et l'abolissement de la royauté. Le 22 septembre entre en vigueur le calendrier révolutionnaire. Le 21 janvier 1793, la convention commence à rédiger la constitution. Le 24 juin 1793, la nouvelle constitution st adoptée par la convention. C'est la constitution de l'an I.

Il y a deux caractéristiques:

-la constitution de l'an I est un modèle de démocratie, parce qu'elle se base essentiellement sur le principe de la souveraineté populaire. C'est-à-dire que le suffrage universel masculin est instauré, de nombreux procédés référendaires sont mis en place, le mandat impératif est instauré. Cette constitution est qualifiée de "montagnarde" en raison de l'influence très forte des députés montagnards d'extrême gauche dans le cadre de la convention.

-la constitution montagnarde organise une relative concentration des pouvoirs dans les mains du Parlement. Le Parlement est monocaméral, le mandat des députés est très court (1an) et l'Assemblée peut assez facilement empiéter sur le pouvoir exécutif en adoptant elle-même des décrets. Le gouvernement est le "Conseil exécutif" composé de 24 membres, tous nommés par l'Assemblée, et leurs pouvoirs se limitent, pour l'essentiel, à des pouvoirs de type administratif.

Cela dit, en réalité c'est une constitution qui **n'a jamais été appliquée** parce que dès le début de l'année 1793, la **Convention avait instaurée en son sein "un tribunal criminel extraordinaire" et va voter la fameuse loi "des suspects", prévoyant que devait être "jugé et condamnée toute personne étant contre la liberté et la Révolution"**. Parallèlement à cela, la Convention décide elle-même de se diviser en vingt et un comités qui vont être chargés de surveiller le travail de l'exécutif. Deux de ces comités vont, **dès 1793**, prendre l'ascendant sur les autres : ce sont le **comité de sûreté générale et le comité de salut public**. C'est le début de la période de la **Terreur**, qui durera jusqu'au **9 thermidor de l'An II (août 1794)**. Les modérés reprennent le pouvoir, girondins et thermidoriens.

C. LA CONSTITUTION DU 26 AOUT 1795 ou Constitution de l'an

III

C'est la constitution girondine ou "thermidorienne", rédigée pour éviter qu'un groupe d'hommes n'organise une dictature. Cette dictature était justifiée par la volonté populaire, cela explique pourquoi la constitution de l'an III limite l'intervention du peuple dans le pouvoir. Cette constitution est influencée par l'apparition de la bourgeoisie parisienne, et se différencie donc des constitutions de 1791 et 1793.

Les caractéristiques générales de cette constitution sont:

-le suffrage censitaire est restauré : seuls les bourgeois peuvent voter. De plus, la plupart des procédés référendaires sont supprimés, sauf pour réviser la Constitution. La Constitution de 1793 proclame les droits dits sociaux, mais en 1795, tous les droits sociaux sont supprimés.

-en 1795, on instaure un régime de type présidentiel. Cela traduit la crainte qu'en permettant aux pouvoirs de communiquer, l'un des pouvoirs prenne l'ascendant sur l'autre. Cela s'illustre par le fait que l'exécutif est confié à un organe nommé le "directoire", composé de cinq membres, choisi par les parlementaires, leur mandat est de cinq ans et la présidence du directoire est tournante pour éviter l'accaparement du pouvoir; les directeurs disposent tous du pouvoir réglementaire et sont assistés de six ministres, évidemment, le directoire n'a aucun droit de veto et d'initiative des lois. Le législatif, quant à lui, est bicaméral, composé d'un conseil des anciens (250 membres) et d'un conseil des cinq cents. Comme pour le rapport exécutif/législatif, le Conseil des 500 prend l'initiative des lois et le Conseil des anciens vote ces lois, si bien que

en pratique, la domination d'une assemblée sur l'autre est impossible car elle ne peuvent exercer e pouvoir independemment; l'organe législatif ne peut renverser, demettre le directoire et le directoire n'est pas responsable devant les parlementaires.

-c'est un Constitution extrêmement rigide, la plus rigide qu'ait connu la France. Les Girondins étaient tellement convaincus de la perfection de cette rédaction, ils n'avaient pas prévus de mécanismes de révision.

En pratique, cette Constitution a créé un blocage du système, les deux organes ne pouvant communiquer. **Et ce parce que il y a eu de nombreuses oppositions entre le Directoire et les Conseils, et la Constitution n'avait prévu aucun moyen juridique pour leur permettre de négocier. La seule solution fut le coup d'Etat.** Cela explique pourquoi la période allant de 1795 à 1799 est marquée par de nombreux coups d'Etat, ayant pour but commun d'affirmer la supériorité d'un organe par rapport à l'autre. En 1799, l'un des directeurs est l'Abbé Siéyès qui fait appel au jeune général, Bonaparte afin de faire un coup d'Etat le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) qui mit un terme à la Constitution de l'An III. En pratique, le Parlement, encerclé par l'armée, abroge la Constitution de l'an III, et dans le but d'assurer la transition vers le nouveau régime, les chambres vont instaurer une commission, chargée d'expédier les affaires courantes, le Consulat. Ce Consulat est composé de deux anciens directeurs (Siéyès et Ducos) et du général Bonaparte. Le 13 décembre 1799, la nouvelle constitution est adoptée, déjà rédigée par Siéyès, présentée avec la proclamation "citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée, elle est finie" le 17 décembre 1799.

§2. Le premier Empire

Cette période commence en 1799 et finit en 1815 et est dominée par une dictature personnelle. Il y a un cadre institutionnel, mais soumis à Napoléon.

LA CONSTITUTION L'AN VIII DU 13 DECEMBRE 1799

Il y a trois caractéristiques:

-elle a été rédigée par un homme, Siéyès. L'un des principaux auteurs de la DDHC va rédiger l'**une constitution la plus dictatoriale.** Le pouvoir exécutif est confié à trois consuls nommés pour 10 ans par le Sénat et qui sont rééligibles autant de fois que nécessaire. Les consuls disposent du **pouvoir d'initiative des lois et du pouvoir réglementaire, et ils** sont aidés dans cette tâche **par le Conseil d'Etat**

-Par un plébiscite du 2 août 1802, Napoléon devient premier consul à vie, c'est la Constitution de l'an X. Le 18 mai 1804, l'hérédité impériale est restaurée, c'est la constitution de l'An XII qui instaure officiellement le premier Empire. Le 2 décembre 1804, Napoléon est sacré empereur.

- Le pouvoir législatif, en théorie, est partagé entre trois acteurs: le Sénat conservateur (conserve la Constitution), un tribunat (chargé de discuter les lois proposées par les consuls sans les voter) et un Corps législatif (chargé de voter les lois sans les discuter). En réalité, de fait, l'Empereur menait la politique seul.

Suite à des défaites (Bérézina), le 6 avril 1814, Napoléon capitule et la Restauration débute.

Section 2: La construction du régime parlementaire

Après la chute de Napoléon, les alliés souhaitent une restauration de la monarchie en France, mais il faut savoir si il faut restaurer une monarchie absolue ou alors s'inspirer du modèle anglais. En réalité, la Constitution qui va arriver est un compromis entre l'Ancien régime français et la monarchie constitutionnelle britannique.

§1 La période des deux Chartes

Le 4 juin 1814, la monarchie est restaurée.

Les caractéristiques générales sont:

-A proprement parler, le texte voté ne porte pas le nom de Constitution mais de Charte, afin de marquer la rupture et éviter le rapprochement avec les nombreuses constitutions révolutionnaires. Cette charte, n'est pas approuvée par le peuple mais octroyer aux Français par le Roi, Louis XVIII.

-L'exécutif de cette première charte est le Roi. Le Roi est à la tête de l'exécutif, irresponsable politiquement et il dispose de ministres responsables devant lui. Les ministres peuvent être choisis parmi les parlementaires, par ailleurs, le Roi dispose de l'initiative des lois et il dispose par ailleurs d'un droit de veto et d'un droit de dissolution.

-Le législatif est composé par une Assemblée bicamérale, composé par une Chambre des Pairs (copie chambre des Lords, nommé à vie par le Roi) et **d'une chambre des députés** (275 élu pour cinq ans au suffrage censitaire). Les deux chambres discutent et votent les lois proposées par le Roi, mais elles n'ont pas le droit de les amender.

L'instauration en France du régime parlementaire n'est pas le fait de cette constitution mais plutôt de la pratique. Les facteurs explicatifs de cette instauration sont:

-peu à peu, les différents ministres vont devenir responsables politiquement devant les parlementaires. Cela se concrétise par une pratique qui est celle de "l'adresse", c'est-à-dire qu'un député pouvait demander au Roi de prendre telle ou telle initiative en matière législative. Les parlementaires vont utiliser ce procédé pour s'adresser non pas au Roi mais aux ministres, ce qui va créer un lien entre les ministres et le Parlement, et donc une responsabilité politique.

-l'usage qui va être fait du droit de dissolution; à l'époque, contrairement à Louis XVI, Louis XVIII va prendre conscience qu'il a besoin des parlementaires au quotidien. Il va donc éviter de prononcer la dissolution de l'Assemblée, et **celui apparaît non plus comme un pouvoir personnel du Roi mais comme un outil qui permet au peuple de s'exprimer en cas de blocage institutionnel.**

Louis XVIII s'accommoda assez facilement de la présence parlementaire, cela dit, son successeur, à partir de 1824, Charles X, s'accommoda extrêmement mal de la présence parlementaire. Il usa assez souvent le droit de dissolution pour des convenances personnelles. Le 16 mai 1830, il y a une majorité libérale au parlement et Charles X décide de prononcer la dissolution de la Chambre basse. A l'issue de nouvelles élections, les libéraux sortent renforcés de ces élections. Le Roi, furieux, décide de prendre un ensemble d'ordonnances visant à réduire les libertés des citoyens, et il décide, quelques semaines après, de

prononcer à nouveau la dissolution de la Chambre basse. Au mois de juillet de 1830, Charles X renonce et abdique au profit de son cousin, le Duc d'Orléans.

Le 14 août 1830, une nouvelle charte est adoptée. Cette deuxième charte, s'inscrit dans la continuité de la précédente. Cette seconde charte s'éloigne de la première sur de nombreux points:

- à cette période, le drapeau tricolore est définitivement adopté
- la religion catholique n'est plus considérée comme une religion d'Etat
- le Roi n'a plus le droit de légiférer de façon autonome par le biais des ordonnances. IL ne peut que prendre des ordonnances pour appliquer les lois
- les chambres vont recevoir, à partir de 1830, le droit d'initiative.

Ce n'est pas la constitution qui marque le régime mais la pratique institutionnelle. Plus précisément, c'est à cette époque que va apparaître le régime parlementaire dualiste ou orléaniste.

A partir de cette période apparaissent les mécanismes du régime parlementaire dont la mise en cause de la responsabilité du gouvernement. **Dès lors qu'un gouvernement est responsable à la fois devant les députés et le chef de l'Etat, il devient un relais entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.**

Le premier mécanisme c'est le **mécanisme de l'interpellation qui permet aux parlementaires d'interpeller les ministres sur des questions variées, et notamment de leur demander des comptes. Par ce mécanisme, à partir de 1830, les ministres vont devenir responsables entièrement de leur action devant les parlementaires.** Le second mécanisme est **la question de confiance. C'est un outil très classique, qui permet au gouvernement de mettre en jeu sa responsabilité en demandant aux députés de lui faire confiance sur une réforme donnée.** Si les députés ne répondent rien, il sera acquis que le gouvernement aura la confiance des députés, qui seront obligés de voter. Les ministres doivent rendre des comptes aux députés, ils sont responsables devant le Roi qui les nomme: il y a donc une double responsabilité du gouvernement. Le régime dualiste est né.

Il y a à cette époque une opposition entre le "parti du mouvement" qui souhaite une réforme de la Charte pour plus de démocratie, et le "parti de la résistance" qui souhaite maintenir les acquis. Entre 1830 et 1840, il va y avoir une alternance régulière entre ces deux partis. A partir de 1840, peu à peu, le parti de la résistance prend l'ascendant. Cette prise de position va mécontenter une partie des français et cela sera marqué par une grave crise économique en 1846-1847. **Cela entraîne de nombreuses révoltes dans la capitale, et Louis-Phillipe préfère abdiquer en février 1848.**

C'est la naissance de la deuxième république.

§2. La IIème République

Elle vécut de 1848 à 1851.

Après le départ du Roi, le 25 février les républicains rétablissent le suffrage universel masculin, commencent par mettre en œuvre les grands principes de 1789, avant même de mettre en place les institutions, avec le décret du 27 avril qui met fin à l'esclavage dans les colonies françaises. Au

départ, le régime est un régime idéaliste, avec l'utopie de la république libérale, démocratique et sociale . A partir de l'été 1848, on décide d'en finir avec la monarchie, et pour la première depuis 1800, une assemblée constituante est convoquée pour élaborer une nouvelle constitution. Cette assemblée va adopter une constitution le **4 novembre 1848**.

Les principales caractéristiques sont :

-le pouvoir est fondé sur une légitimité électorale

-un régime présidentiel est instauré, avec une séparation des pouvoirs très forte

-pour la première fois, en France, le président de la république est élu au suffrage universel direct pour 4 ans, détenant le pouvoir exécutif; il n'est pas rééligible immédiatement.

-l'assemblée est monocamérale, élue pour 4 ans , détenant le pouvoir législatif

-aucune responsabilité précise n'est prévue pour les ministres, si bien que finalement, il y a toutes les caractéristiques d'un régime présidentiel.

Cette constitution n'a duré que trois ans, on pourra penser que cet échec pourrait être dû à cette séparation. Ce n'est pas le cas, l'échec est dû au contexte politique: il est dû à Louis Napoléon Bonaparte.

En effet, Bonaparte va remporter les premières élections législatives contre le républicain Lamartine. L.N.B, obtient un quart des suffrages et il devient , avec près de 40%, le premier président de la 2^{ème} République. Sans vœu d'Etat , il accède au pouvoir, bénéficiant d'une légitimité très forte. Malheureusement, il ne peut pas faire un second mandat (article 55), cette difficulté va gêner le Président, qui propose alors une révision de la constitution. Mais les républicains font barrage, les députés refusent, et L.N.B. Fait un coup d'Etat, n'ayant pas d'autre solution, le 2 décembre 1851.

Concrètement, il fait arrêter une centaine de députés, prononce la dissolution de l'Assemblée, sans avoir le Droit de dissolution, et le Président fait un plébiscite le 4 décembre « voulez vous le maintien de l'autorité de Louis Napoléon Bonaparte? » il y eut 7 millions le « oui ». L.N.B rédige une nouvelle constitution annonçant le second Empire.

§3. Le second Empire

Comme pour le premier empire, c'est une période constitutionnelle trouble. Il y a bien une constitution du 14 janvier 1852, dominée par le pouvoir d'un homme. Cette constitution réduit les pouvoirs du parlement au strict minimum, lui enlevant le pouvoir d'initiative des lois; le sénat redevient un sénat conservateur. Au départ, l'exécutif est tout puissant détenu par un président élu pour 10 ans , renouvelable. Du coup, le 7 novembre 1852, Louis Napoléon Bonaparte rétablit la dignité impériale et se fait nommer Napoléon III.

Les guerres se succèdent et l'Empire tombe le **2 septembre 1870** lors de la défaite de Sedan où l'empereur fut fait prisonnier.

Chapitre II: La troisième république

C'est la fin d'une longue période d'hésitation constitutionnelle. A ce jour , la 3^{ème} République est la République la plus longue de l'histoire française.

La III^{ème} république est marquée par une dynamique permettant de très nombreuses avancées, puis, à partir du début du X^x^{ème} siècle, les nombreux conflits vont mettre en évidence les inconvénients d'un affaiblissement trop marqué du pouvoir exécutif. Cette absence de chef entraîna la chute du régime à la veille de la deuxième guerre mondiale.

Section 1. la Naissance de la troisième république

Il est très difficile de dater sa naissance, s'étalant sur plusieurs années, prenant racine de 1870 à 1875.

§1. La proclamation de la République

Le 4 septembre 1870, deux jours après la capture de Napoléon III, la République est proclamée par le corps législatif, sous la pression de la foule parisienne. A ce jour, même si la république est proclamée, tous les députés souhaitent que cette république soit provisoire, attendant une nouvelle constitution.

La III^{ème} république commence par une défaite militaire, enregistrée le 28 janvier 1871, signant l'armistice avec l'Allemagne. A cette date, il est prévu l'élection d'une assemblée constituante, chargée de rédiger une nouvelle constitution pour la France. A ce moment deux camps s'affrontent:

- les républicains qui sont en faveur de la reprise de la guerre
- les monarchistes favorables à la paix.

Les élections du 8 février font que les monarchistes emportent 450 sièges à l'Assemblée contre 225 pour les républicains. La victoire des monarchistes est liée au fait que le peuple français souhaite impérativement la paix. A ce moment là, six mois après la proclamation de la république, les monarchistes sont divisés, légitimistes (partisans du Comte de Chambord) et les orléanistes (Duc de Paris). Cette rivalité va favoriser les républicains, les royalistes, le temps de régler leurs problèmes internes, décident de faire continuer la république provisoire. Conséquence, le 17 février 1871, la loi va désigner Adolphe Thiers, considéré comme un modéré, comme « le chef du pouvoir exécutif de la République française ». Thiers cumule les fonctions classiques d'un chef de l'État et les fonctions d'un chef de gouvernement. A l'hiver 1871, face à la défaite de l'armée française, l'assemblée et le gouvernement vont se déplacer à Versailles, et les parisiens se révoltent. C'est la Commune parisienne. Pour beaucoup de Français, la capitulation est une véritable trahison et les communards prennent les armes. L'émeute est très violemment réprimée par Thiers, et il faudra attendre mai 1871, pour que des élections puissent avoir lieu. C'est chose faite le 2 juillet 1871, et les nouvelles élections vont renforcer les républicains. Le 13 août, ils réussissent à faire voter une loi dite « la constitution Rivet ». C'est une loi qui donne à Thiers le titre de Président de la République.

§2. La mise en œuvre effective de la République

A partir d'août 1871, le régime va fonctionner avec une assemblée constituante provisoire, un président de la République exécutif provisoire. Thiers prend de plus en plus position en faveur de la République. Peu à peu, les monarchistes à l'assemblée commencent à être excédés par les interventions répétées de Thiers. Le 13 mars 1873, les monarchistes réussissent à faire voter

la loi dite « constitution de Broglie » qui prévoit que le président n'a plus le droit de venir s'exprimer devant les parlementaires. Cette constitution permet au président de faire lire un message et dans ce cas, une fois que le message est lu, la séance est levée, sans débat et sans vote. C'est une procédure complexe et Thiers la qualifia de « cérémonial chinois ». Du coup Thiers, déçu, demande aux parlementaires un vote de confiance. Les parlementaires rejettent la confiance et Thiers est conduit à la démission le 24 mai 1873.

Section 2 le fondement

§1 les lois constitutionnelles de 1875

A. Basculement vers un régime moniste

Le 30 janvier 1879, Jules Grévy lui succède déclarant que « jamais je ne m'opposerais à la volonté nationale » cela signifie que le président Grévy renonce à exercer son droit de dissolution : c'est la « constitution Grévy ». Le régime devient donc moniste, le gouvernement n'est responsable que devant les parlementaires. Quelques années plus tard, le 14 août 1884, la république est définitivement acquise, et pour empêcher une restauration, les républicains font voter une loi interdisant toute révision de la constitution mettant en cause le caractère républicain de l'État. Cela est encore aujourd'hui impossible (article 89 de la constitution de 1958)

B. Basculement vers un régime d'Assemblée

Jusqu'à la première guerre mondiale, c'est l'âge d'or de la III^{ème} république et elle donne des résultats positifs.

Sur un plan juridique, le régime moniste va sombrer vers un régime d'assemblée, avec une totale soumission de l'exécutif au parlement. En pratique, les cabinets se succèdent au point que, à la fin de la république, il est évident que c'est le parlement qui gouverne. Entre les deux guerres, c'est le paroxysme, ce qui va enraciner la France dans une conception légicentriste. C'est la défaite de 1940 qui bouleversera ce système.

Chapitre 3. la IV^{ème} république

En mai 1945, la guerre prend fin sur le plan européen. A ce moment, l'homme fort est le général de Gaulle est par une ordonnance du 17 août, le gouvernement décide la tenue d'un référendum le 21 octobre. Tous les Français âgés de plus de 21 y participent, même les femmes. L'objet de ce référendum a pour objet la mise en place d'une assemblée constituante qui aura en charge la rédaction d'une constitution en 7 mois. De Gaulle à ce moment n'a pas de structure partisane; il n'aura donc pas de représentants à l'assemblée constituante. Sur ce point, le « oui » l'emporte à 96%, l'assemblée constituante est mise en place, et ce référendum marque officiellement la fin des institutions de la III^{ème}

§1 la mise en place de nouvelles institutions

À la suite de ce référendum, de Gaulle est nommé à la tête de ce gouvernement provisoire, très rapidement, la logique de partis revient comme sous la troisième république, et face au retour de cette logique, il va décider de démissionner le 20 janvier 1946.

A. Le premier projet du 19 avril 1946

Un premier projet est adopté le 19 avril, ressemblant à la première constitution de l'an I, parce que :

- il met en place une assemblée unique très puissante qui désigne pour 7 ans un président de la république sans pouvoirs
- un gouvernement est mis en place, totalement soumis aux parlementaires
- une nouvelle déclaration des droits est prévue, venant remplacer celle de 1789.

Le 5 mai, le projet de constitution est soumis aux Français, et les gaullistes ont pris position contre ce régime d'assemblée, et cela aboutit à un échec, le « non » l'emportant à une hauteur de 53%. Suite à cela, le général va prendre position dans le Discours de Bayeux du 16 juin 1946. C'est une présentation de ce que sera, douze ans plus tard, la Vème république. Il se prononce en faveur d'un exécutif fort et d'une seconde chambre en charge de la représentation des grandes forces du pays. Les gaullistes ne vont pas parvenir à obtenir un exécutif fort, mais une seconde chambre.

B. la constitution de 22 octobre 1946

1. le préambule

Ce préambule ne souhaite pas remplacer la DDHC, il n'y a pas de déclaration de Droits en en-tête de la constitution, il y a seulement un préambule. Cela dit, ce préambule est une déclaration de droits qui vient ajouter de nouveaux droits à ceux existants, de nature essentiellement économique et sociaux, tels le droit au logement, le droit de santé, le droit de grève...

2. Le contenu

a) Le parlement

La première idée est que pour pouvoir rompre avec le projet qui a échoué, on adopte un parlement bicaméral avec une assemblée nationale en tant que chambre basse, et un conseil de la république, en tant que chambre haute. La chambre haute n'a quasiment aucune compétence « l'assemblée nationale vote seule la loi ». Le conseil ne peut que formuler des avis sur les projets de lois discutés par l'assemblée. Il faut attendre la réforme du 7 décembre 1954, pour que le conseil de la république ait le droit de voter la loi.

b) le président de la république

Il est élu par le parlement et a un rôle représentatif. Il peut dissoudre par

décret l'assemblée nationale, sur proposition du gouvernement, dans des conditions très strictes. Cela dit, le président garde tout un ensemble de compétences , notamment en matière de diplomatie ou de défense. Les deux présidents seront Vincent Auriol et René Coty.

c) Le gouvernement

En droit, le gouvernement bénéficie de la question de confiance entre autre. Il peut donc utiliser ce mécanisme de la confiance pour imposer son programme: c'est un vote qui lui permettra de faire son programme les prochaines années.

Autrement dit, textuellement, la constitution renforce l'exécutif. Mas la pratique va mener à un échec de cette rationalisation voulue par le constituant.

§2. L'échec institutionnel

Cet échec est du à trois facteurs:

- mode de scrutin
- réforme conseil
- question confiance

A. Le mode de scrutin

Au départ, la loi prévoyait une RP totale . Le système se bloque et les parlementaires décident avec la loi du 9mai 1951 d'insérer une dose de majoritaire , avec la technique des apparentements. Cette technique incite les partis à se rassembler en donnant aux coalitions qui obtiennent plus de 50% dans une circonscription la totalité des sièges en jeu. Dans un premier cas de figure, si il y a association et que les listes des partis apparentés a eu 60% des voix, elles ont tous les sièges; dans le second cas, si il n'y a pas d'apparement ou pas de majorité pour la liste apparenté, la représentation proportionnelle se fait classiquement.

En pratique cela a échoué parce que les alliances locales ne trouvaient pas d'écho au niveau national.

B. L 'échec de la réforme du Conseil de la république

il y a eu plusieurs réformes afin de lui donne plus de pouvoirs, pour contrer l'hégémonie de la chambre basse.

Il y a deux nouveautés:

– on va décider en 1948 de réformer le mode de désignation des membres, en prévoyant un système purement majoritaire. Cela aura deux conséquences , le conseil de la république devint une assemblée très stable et donc plus puissante, de plus , ce nouveau rôle s'appliqua en dépit du texte constitutionnel. La pratique du régime a permis un renforcement du conseil, signe d'une perte de puissance de la constitution par rapport à la pratique.

– La navette parlementaire est restaurée, la chambre haute ayant le pouvoir de voter la loi.

C. L'échec de la question de confiance

Pour pouvoir dissoudre l'assemblée nationale, la constitution prévoit un ensemble de conditions:

-la gouvernement peut demander la dissolution , si au cours d'une période de 18 mois, il survient deux crises ministérielles. C'est l'article 51 de la constitution de 1946. Une crise ministérielle est « le vote d'une motion de censure à l'encontre du cabinet », les députés votant contre le gouvernement. Les parlementaires , pour éviter une crise ministérielle,utilisent la technique du « calibrage des votes ». Cela permet aux parlementaires de s'opposer aux gouvernement, sans toute fois provoquer de crise. Par exemple, lorsqu'il y a un vote de confiance, les parlementaires vont rejeter la confiance, en faisant en sorte de calibrer leurs votes, afin de ne jamais atteindre le taux de 50% , entraînant une crise ministérielle. Cela explique pourquoi en 1958 , le droit de dissoudre l'assemblée ne sera plus conditionné. D'une manière générale, cela explique pourquoi en 1958 on souhaite mettre un terme à l'hégémonie du parlement, en renforçant les prérogatives de l'exécutif au détriment du parlement. Aujourd'hui , le parlement est devenu une chambre d'enregistrement.